

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 23
OCTOBRE 2017

Présents : M. G. HUEZ - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Echevin délégué à la fonction maïorale,
M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD,
MM. ~~V. BRAECKELAERE~~, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;
M. R. DEMOTTE, Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE
PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mmes ~~M.C. MARGHEM~~,
M.-C. LEFEBVRE, ~~M. G. LECLERCQ~~, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX,
J.-L. VIEREN, ~~D. SMETTE~~, B. MAT, ~~Mme H. CLEMENT-COUPLET~~, M. J.
DEVROY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes
C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D.
CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, ~~L. D. CASTERMAN~~, L. COUSAERT,
Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE -
Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

(*) Rudy DEMOTTE, bourgmestre empêché (article L1129-5 §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 12 octobre 2017.

SEANCE PUBLIQUE

2. Communications.

Le **président** d'assemblée ouvre la séance publique à 19 heures 30 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2017, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

D'emblée, le conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE** félicite le président d'assemblée, Geoffroy HUEZ, à l'occasion de la naissance de son fils.

Le **président** d'assemblée reprend ensuite la parole pour saluer la délégation de la commune de Covè (Bénin) avec laquelle notre ville a conclu une convention de partenariat :

"Nous avons la joie d'accueillir des personnalités béninoises : M. Ferdinand Houessou, Maire de Covè et M. Philippe Néri Adangnihoun, Secrétaire général de la commune de Covè. Ils nous font l'honneur de leur présence.

Pour rappel, la ville de Tournai est jumelée avec la commune de Covè depuis 2012. Monsieur le Maire et Monsieur le Secrétaire général sont présents à Tournai dans le cadre du programme de coopération internationale communale (CIC) 2017-2021, subsidié par la Coopération au développement fédérale. Ce programme est chapeauté par l'Union des villes et communes de Wallonie qui est le chef de projets. Le même montage existe avec l'Association des villes et communes de Bruxelles et son équivalent en Flandre. Dans le cadre de ce programme CIC

avec le Bénin, 13 communes collaborent avec autant de communes du Bénin. Parmi elles, Tournai, mais aussi La Louvière, Saint-Hubert, Arlon, Virton...

L'objectif principal de ce programme est de renforcer les capacités des autorités décentralisées et de leurs services afin qu'à l'horizon 2021, les communes béninoises y participant aient dynamisé et sécurisé leurs structures et capacités organisationnelles pour la maîtrise de leurs ressources financières et une amélioration des capacités de gestion de leur territoire et des services de base aux citoyens.

Le but est d'assurer au Bénin une démocratie participative au sein de laquelle la société civile interagit avec les autorités dans un contexte de bonne gouvernance, en vue d'un développement durable basé sur les valeurs de paix, de justice et de respect des droits de l'homme.

Cinq volets sont prévus dans l'opérationnalisation de ce programme CIC :

- la responsabilisation des administrations communales
- la dynamisation du système foncier
- la dynamisation du système d'état civil
- la dynamisation de la mobilisation des ressources financières
- le développement d'une politique de sécurisation du fonctionnement de l'administration communale.

La commune de Covè est située à 160 km de Cotonou, dans le département du Zou. Elle compte environ 52.000 habitants. C'est une commune exclusivement rurale qui s'étend sur 525 km².

Il y a huit arrondissements, 36 villages et quartiers de ville.

D'autres projets de coopération seront construits avec notre partenaire dans le domaine de l'éducation, de l'environnement et de l'énergie. Nous sollicitons aussi les services clubs pour aider à la mise en place de projets dans ce pays en développement.

Bienvenue à Messieurs Houessou et Adangnihoun ! "

Monsieur le Maire de Covè, **Ferdinand HOUSSOU**, prend la parole à son tour :

"Je remercie toutes les autorités, ici présentes, qui nous ont offert un chaleureux accueil, depuis Bruxelles, à notre descente d'avion, en passant par Namur pour arriver à Tournai. Je vous dis grand merci. L'accueil est convivial. Je suis vraiment ému de vivre cet accueil. En guise d'amitié, dans le sens de la coopération, je voudrais offrir un cadeau. Il a une signification pour moi. Elle est très simple et symbolique. C'est une simple statuette. Sur son socle figure l'inscription "coopération Tournai-Covè". Comme vous le constaterez, le « i » de Tournai est remplacé par « 1 ». Cela signifie pour nous que Tournai et Covè forment l'unité. Et l'unité c'est un problème de cœur. C'est pourquoi nous avons représenté le cœur; un seul cœur parce que nous sommes dans le sens de cette unité. Vous voyez un homme et une femme. L'homme et la femme forment l'unité dans le foyer. C'est le sens que j'ai donné à ce cadeau."

Chacun souhaite longue vie à la coopération Tournai-Covè.

Le **conseil communal** prend ensuite connaissance du courrier de la Ministre Valérie DE BUE concernant les éventuels conflits d'intérêt dans le chef des membres du collège et du conseil communal par rapport, notamment, à leur mandat dans les intercommunales, en réponse à une question posée par l'échevin délégué à la fonction maïorale, Paul-Olivier DELANNOIS.

Ce dernier rappelle la teneur de sa question :

"Un membre du conseil communal désigné par le conseil pour le représenter dans une intercommunale, doit-il être exclu d'office des débats lorsqu'ils ont trait à l'intercommunale dans laquelle le conseil l'a désigné ?"

La réponse de la ministre est la suivante :

"La demande d'avis de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre ff, dont objet sous rubrique a retenu ma meilleure attention.

A ce titre, l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD) indique qu'il est interdit à tout membre du conseil ou du collègue « *d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires* ».

Cette disposition vise à éviter les situations où la présence d'un conseiller communal pourrait avoir une influence sur les autres conseillers, alors que ses intérêts croisent ceux de la commune.

Par ailleurs, comme toute disposition prohibitive, l'article L1122-19 du CDLD doit s'interpréter strictement de sorte qu'on ne peut l'appliquer par analogie.

De plus, il est de jurisprudence constante que l'intérêt doit être direct et personnel. Ceci signifie qu'il doit s'agir d'un intérêt qui résulte directement et immédiatement de la décision prise et qui affecte exclusivement le patrimoine du conseiller communal ou de ses proches.

Or, dans le cas que vous évoquez, c'est l'assemblée générale de l'intercommunale - composée de l'ensemble des associés - qui détient le pouvoir de décision sur les points inscrits à son ordre du jour.

En vertu de l'article L1523-12 § 1er alinéa 1 du CDLD, chaque commune dispose d'un nombre de voix en fonction du nombre de parts qu'elle détient ainsi que des critères de pondération éventuellement prévus par les statuts.

Par conséquent, lorsque le conseil communal d'une commune associée a pris position, c'est-à-dire lorsqu'il a délibéré sur un point inscrit à l'ordre du jour d'une assemblée générale, cette délibération ne peut entraîner, en principe, directement et immédiatement un intérêt dans le chef d'un conseiller communal dès lors qu'elle ne comptera que pour le nombre de voix que détient la commune associée.

En outre, comme le fait remarquer Monsieur le bourgmestre ff, le fait de considérer que le président ou les administrateurs d'une intercommunale soient en « conflit d'intérêt » au sens du Code chaque fois que des points relatifs à l'intercommunale sont discutés en séance du conseil communal irait à rencontre de l'esprit du Code, lequel est d'avoir au sein des intercommunales des représentants des communes associées qui permettent justement un relais d'informations entre l'intercommunale et la commune."

Monsieur le **Président** d'assemblée précise enfin que deux questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

1) « Relevé des chemins et sentiers vicinaux, leur entretien et leur préservation », déposée par Madame la Conseillère communale cdH, Monique WILLOCQ.

2) « Problème du chlore dans les piscines et, plus spécialement, à Tournai », déposée par Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE.

Il y sera répondu en fin de séance publique par, respectivement, Messieurs les Echevins Philippe ROBERT et Tarik BOUZIANE.

<u>3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Barthélémy Frison. Interdiction de stationner.</u>
--

Messieurs les Conseillers communaux Guy LECLERCQ et Louis-Donat CASTERMAN entrent en séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant qu'à la demande des services de secours, le côté opposé à deux accès carrossables situés 13 rue Barthélémy Frison à l'îlot Desclée à Tournai doit rester libre en permanence pour le passage éventuel de véhicules lourds;
Considérant le rapport de police;
Considérant le plan de situation joint;
Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : dans la rue Barthélémy Frison à Tournai, du côté pair, à l'opposé des accès carrossables des nouveaux immeubles à appartements (n°13) de l'îlot Desclée, le stationnement des véhicules est interdit, respectivement sur une longueur de 12 et 20 mètres en conformité avec le plan étudié sur place et joint en annexe.

Cette mesure sera matérialisée au sol par une ligne discontinue de couleur jaune.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Charles Mauroy. Déplacement du signal C1 (sens interdit).

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant que, dans le cadre de l'aménagement de l'îlot Desclée, rue Barthélémy Frison à Tournai, un vaste parking a été créé rue Charles Mauroy;
Attendu que, pour permettre l'accès à ce parking dans les deux sens de circulation, les services de police proposent de déplacer l'interdiction de circuler sur une quinzaine de mètres vers la rue de la Prévoyance, à hauteur du n°37;
Considérant que le débouché de la rue de la Prévoyance étant un virage en épingle à cheveux, une signalisation verticale et horizontale devra être placée afin d'avertir les usagers;
Considérant le rapport de police;

Considérant le plan de situation joint;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : dans la rue Charles Mauroy à Tournai, partie comprise entre la rue Barthélémy Frison et la rue de la Prévoyance, le signal C1 (sens interdit) excepté cyclistes est reculé de 12 mètres. La circulation se fait en conséquence à double sens sur une distance de 50 mètres. Cette mesure sera matérialisée par :

- une signalisation verticale pour les usagers venant de la rue Barthélémy Frison : un signal C1 avec panneau additionnel M2 à hauteur du n°37 et un signal C1 avec additionnel M2 et additionnel de distance "50 mètres";
- une signalisation verticale : signal A39 avec panneau additionnel de distance "100 mètres" à hauteur du n°93 de la rue de la Prévoyance;
- une signalisation horizontale : une division axiale matérialisée par une ligne continue de couleur blanche sera tracée entre le n°39 de la rue Charles Mauroy et la rue Barthélémy Frison ainsi que la délimitation du stationnement côté impair.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Plan de cohésion sociale 2014-2019. Article 18. Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL La Maison des familles. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit notamment en son article 23 § 5 la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 24 février 2014 qui approuve le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai ainsi que les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008, à savoir :

Association	Demande financière			
	Frais de fonctionnement	Frais d'investissement	Frais de personnel	Total
Projet «Inter actions» (Port'ouverte) : créer des liens entre les jeunes et leurs aînés en mettant en place des projets concrets qui permettent de faciliter la rencontre et les échanges entre générations et leur compréhension mutuelle (dans le faubourg de Lille, dans le quartier Saint-Jean et au Luchet d'Antoing).				
ASBL Port'ouverte	4.250,00€ par an	1.000,00€ par an	1.750,00€ par an	7.000,00€ par an
Journée «Manger sainement, équilibré, sans gaspiller» (Anama) : en 2014, année européenne de la lutte contre le gaspillage alimentaire, une journée de sensibilisation				

proposera différents ateliers visant à mieux gérer un budget ainsi que des ateliers de cuisine des restes et techniques diverses (groupes d'achats solidaires, modes de cuisson alternatifs, etc.) afin de réaliser des économies et prouver que l'on peut manger sainement à petit prix.				
ASBL Anama	5.000,00€ pour 2014	/	/	5.000,00€ pour 2014
Projet «Collectif jeunes femmes» (Vie féminine) : travailler l'autonomisation, la responsabilisation et la récréation du lien social des femmes du milieu populaire, avec une attention spéciale pour les jeunes femmes par la mobilisation d'un groupe (destiné à s'étendre) porteur d'activités (ateliers, conférences, formations, campagnes d'informations, etc.) (bi-)hebdomadaires relatives aux thèmes de préoccupation des femmes (santé, logement, sexisme, droit, justice, etc.)				
ASBL Vie féminine	2.336,00€ par an	/	2.934,00€ par an	5.270,00€ par an
Lutte contre la pauvreté par le biais de la vente de biens de seconde main (La Ressourcerie) : engagement de deux personnes en article 60 § 7 ou article 61 prolongées par la suite en statut sine pour la mise en condition de biens réutilisables collectés par la Ressourcerie dans le but de donner une deuxième vie à ces biens et de les proposer par la suite à la vente à une clientèle précarisée.				
ASBL La Ressourcerie Le Carré	/	/	11.068,00€ par an	11.068,00€ par an
Gestion de l'entrepôt de la Maison des familles (Maison des familles) : en amont de l'aide alimentaire fournie par la Maison des familles à des personnes et familles en difficultés économiques et sociales, assurer la réception des marchandises fournies par la banque alimentaire ainsi que par les entreprises du secteur de l'agroalimentaire, leur traçabilité, leur tri, leur stockage, le traitement éventuel des déchets ainsi que la redistribution des denrées auprès des lieux de permanence (distribution directe aux personnes précarisées).				
ASBL La Maison des Familles	2.000,00€ par an	1.000,00€ par an	2.000,00€ par an	5.000,00€ par an
Agence locale pour l'emploi (service mobilité) : achat et frais d'usage d'une camionnette en vue de favoriser le transport de personnes précarisées, de leur permettre l'accès aux soins de santé, de lutter contre les inégalités sociales et de participer au bien-être des bénéficiaires (soins, liens sociaux, etc.).				
ASBL ALE	2.942,00€ par an	5.020,00€ par an	/	7.962,00€ par an
Total : 41.300,00€				

Vu l'obligation, pour la Ville, de conclure une convention avec tous les partenaires bénéficiant d'un subside dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008, à savoir les ASBL : Anama, La Maison des familles, Port'ouverte, La Ressourcerie - le Carré, Vie féminine et VIT'ALE;

Vu sa délibération du 28 avril 2014 qui approuve les projets de convention avec les partenaires précités;

Vu le courrier adressé à la Ville le 26 avril 2017 par le Service public de Wallonie qui lui transmet une copie de l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 et qui l'informe qu'elle bénéficie, depuis le 1er janvier 2017, d'une subvention de 41.353,69€ dans le cadre de l'article 18 du décret;

Considérant que la subvention octroyée lors des années précédentes s'élevait à 41.300,00€ et qu'il convient de répartir l'augmentation du subside de 53,69€ entre les partenaires et de modifier en conséquence les différentes conventions;

Considérant que les ASBL La Ressourcerie - le Carré, Vie féminine et l'Agence locale pour l'emploi (service mobilité) ne souhaitent pas que les conventions conclues avec la Ville soient modifiées;

Considérant qu'il convient donc de répartir l'augmentation du subside régional entre les trois autres ASBL, Anama, la Maison des familles et Port'ouverte et de modifier en conséquence, par voie d'avenant, les conventions conclues entre ces associations et la Ville;

Considérant que cette augmentation s'élève à la somme de 53,69€ à diviser par trois, soit 17,8966€ pour chacun des trois partenaires précités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'ASBL La Maison des familles :

Avenant à la convention de partenariat du 31 mai 2014 entre la ville de Tournai et l'ASBL La Maison des familles relative à l'exécution du plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La ville de **Tournai** représentée par son collègue communal ayant mandaté M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. Thierry LESPLINGART, Directeur général;

Et d'autre part :

L'ASBL La Maison des familles sise rue de Monnel 12 à 7500 Tournai, représentée par M. Olivier CATOIRE, délégué à la gestion journalière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1. Objet de la convention - Durée

Article 3 : l'avenant à la convention est conclu pour une durée maximale d'un an. Il prend ses effets le 1er janvier 2017 et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2. Soutien financier

Article 4 : la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5.017,90 €	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	5.017,90 €	

Fait en deux exemplaires à Tournai, le.....

Pour la Ville de Tournai

Le Directeur général,
Thierry LESPLINGART

L'Échevin délégué à la fonction maïorale,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL La Maison des familles,
Olivier CATOIRE
Délégué à la fonction journalière.

6. Plan de cohésion sociale 2014-2019. Article 18. Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL Port'ouverte. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit notamment en son article 23 § 5 la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu sa délibération du 24 février 2014 qui approuve le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai ainsi que les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008, à savoir :

Association	Demande financière			
	Frais de fonctionnement	Frais d'investissement	Frais de personnel	Total
Projet «Inter actions» (Port'ouverte) : créer des liens entre les jeunes et leurs aînés en mettant en place des projets concrets qui permettent de faciliter la rencontre et les échanges entre générations et leur compréhension mutuelle (dans le faubourg de Lille, dans le quartier Saint-Jean et au Luchet d'Antoing).				
ASBL Port'ouverte	4.250,00€ par an	1.000,00€ par an	1.750,00€ par an	7.000,00€ par an
Journée «Manger sainement, équilibré, sans gaspiller» (Anama) : en 2014, année européenne de la lutte contre le gaspillage alimentaire, une journée de sensibilisation proposera différents ateliers visant à mieux gérer un budget ainsi que des ateliers de cuisine des restes et techniques diverses (groupes d'achats solidaires, modes de cuisson alternatifs, etc.) afin de réaliser des économies et prouver que l'on peut manger sainement à petit prix.				
ASBL Anama	5.000,00€ pour 2014	/	/	5.000,00€ pour 2014
Projet «Collectif jeunes femmes» (Vie féminine) : travailler l'autonomisation, la responsabilisation et la récréation du lien social des femmes du milieu populaire, avec une attention spéciale pour les jeunes femmes par la mobilisation d'un groupe (destiné à s'étendre) porteur d'activités (ateliers, conférences, formations, campagnes d'informations, etc.) (bi-				

)hebdomadaires relatives aux thèmes de préoccupation des femmes (santé, logement, sexisme, droit, justice, etc.)				
A.S.B.L. Vie féminine	2.336,00€ par an	/	2.934,00€ par an	5.270,00€ par an
Lutte contre la pauvreté par le biais de la vente de biens de seconde main (La Ressourcerie) : engagement de deux personnes en article 60 § 7 ou article 61 prolongées par la suite en statut sine pour la mise en condition de biens réutilisables collectés par la Ressourcerie dans le but de donner une deuxième vie à ces biens et de les proposer par la suite à la vente à une clientèle précarisée.				
ASBL La Ressourcerie Le Carré	/	/	11.068,00€ par an	11.068,00€ par an
Gestion de l'entrepôt de la Maison des familles (Maison des familles) : en amont de l'aide alimentaire fournie par la Maison des familles à des personnes et familles en difficultés économiques et sociales, assurer la réception des marchandises fournies par la banque alimentaire ainsi que par les entreprises du secteur de l'agroalimentaire, leur traçabilité, leur tri, leur stockage, le traitement éventuel des déchets ainsi que la redistribution des denrées auprès des lieux de permanence (distribution directe aux personnes précarisées).				
ASBL La Maison des Familles	2.000,00€ par an	1.000,00€ par an	2.000,00€ par an	5.000,00€ par an
Agence locale pour l'emploi (service mobilité) : achat et frais d'usage d'une camionnette en vue de favoriser le transport de personnes précarisées, de leur permettre l'accès aux soins de santé, de lutter contre les inégalités sociales et de participer au bien-être des bénéficiaires (soins, liens sociaux, etc.).				
ASBL A.L.E.	2.942,00€ par an	5.020,00€ par an	/	7.962,00€ par an
Total : 41.300,00€				

Vu l'obligation, pour la Ville, de conclure une convention avec tous les partenaires bénéficiant d'un subside dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008, à savoir les ASBL : Anama, la Maison des familles, Port'Ouverte, La Ressourcerie-le Carré, Vie féminine et VIT'ALE;

Vu sa délibération du 28 avril 2014 qui approuve les projets de convention avec les partenaires précités;

Vu le courrier adressé à la Ville le 26 avril 2017 par le service public de Wallonie qui lui transmet une copie de l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 et qui l'informe qu'elle bénéficie, depuis le 1er janvier 2017, d'une subvention de 41.353,69€ dans le cadre de l'article 18 du décret;

Considérant que la subvention octroyée lors des années précédentes s'élevait à 41.300,00€, qu'il convient de répartir l'augmentation du subside de 53,69€ entre les partenaires et de modifier en conséquence les différentes conventions;

Considérant que les ASBL La Ressourcerie-le Carré, Vie féminine et l'Agence locale pour l'emploi (service mobilité) ne souhaitent pas que les conventions conclues avec la Ville soient modifiées;

Considérant qu'il convient donc de répartir l'augmentation du subside régional entre les trois autres ASBL, Anama, La Maison des familles et Port'Ouverte et de modifier, par voie d'avenant, les conventions conclues entre ces trois associations et la Ville;

Considérant que cette augmentation s'élève à la somme de 53,69€ à diviser par trois, soit 17,8966€ pour chacun des trois partenaires précités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'ASBL Port'Ouverte :

Avenant à la convention de partenariat du 3 juin 2014 entre la ville de Tournai et l'ASBL Port'ouverte relative à l'exécution du plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La ville de **Tournai** représentée par son collègue communal ayant mandaté Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général;

Et d'autre part : l'ASBL Port'ouverte sise avenue Minjean, 9 à 7500 Tournai, représentée par Monsieur Jérôme PESTIAUX, coordonnateur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre 1. Objet de la convention - Durée

Article 3 : l'avenant à la convention est conclu pour une durée maximale d'un an. Il prend ses effets le 1er janvier 2017 et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2. Soutien financier

Article 4 : la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du gouvernement du *12 décembre 2008* portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	7.017,90 €	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	7.017,90 €	

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

Pour la Ville de Tournai
Le Directeur général,
Thierry LESPLINGART

L'Échevin délégué à la fonction maïorale,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour l'ASBL Port'ouverte,
Jérôme PESTIAUX
Coordinateur de Port'ouverte

7. Plan de cohésion sociale 2014-2019. Article 18. Avenant à la convention de partenariat avec l'ASBL Anama. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, qui prévoit notamment en son article 23 § 5 la possibilité d'un transfert financier vers une association moyennant la conclusion d'une convention approuvée par le conseil communal;

Vu la délibération du conseil communal du 24 février 2014 qui approuve le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu entre la Région wallonne et la ville de Tournai ainsi que les projets envoyés par les associations ayant répondu à l'appel et ayant reçu un avis favorable de la part de la Région wallonne afin qu'elles puissent bénéficier du subside octroyé dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008, à savoir :

Association	Demande financière			
	Frais de fonctionnement	Frais d'investissement	Frais de personnel	Total
Projet «Inter actions» (Port'ouverte) : créer des liens entre les jeunes et leurs aînés en mettant en place des projets concrets qui permettent de faciliter la rencontre et les échanges entre générations et leur compréhension mutuelle (dans le faubourg de Lille, dans le quartier Saint-Jean et au Luchet d'Antoing).				
ASBL Port'ouverte	4.250,00€ par an	1.000,00€ par an	1.750,00€ par an	7.000,00€ par an
Journée «Manger sainement, équilibré, sans gaspiller» (Anama) : en 2014, année européenne de la lutte contre le gaspillage alimentaire, une journée de sensibilisation proposera différents ateliers visant à mieux gérer un budget ainsi que des ateliers de cuisine des restes et techniques diverses (groupes d'achats solidaires, modes de cuisson alternatifs, etc.) afin de réaliser des économies et prouver que l'on peut manger sainement à petit prix.				
ASBL Anama	5.000,00€ pour 2014	/	/	5.000,00€ pour 2014
Projet «Collectif jeunes femmes» (Vie féminine) : travailler l'autonomisation, la responsabilisation et la récréation du lien social des femmes du milieu populaire, avec une attention spéciale pour les jeunes femmes par la mobilisation d'un groupe (destiné à s'étendre) porteur d'activités (ateliers, conférences, formations, campagnes d'informations, etc.) (bi-)hebdomadaires relatives aux thèmes de préoccupation des femmes (santé, logement, sexisme, droit, justice, etc.)				
ASBL Vie féminine	2.336,00€ par an	/	2.934,00€ par an	5.270,00€ par an
Lutte contre la pauvreté par le biais de la vente de biens de seconde main (La Ressourcerie) : engagement de deux personnes en article 60 § 7 ou article 61 prolongées par la suite en statut sine pour la mise en condition de biens réutilisables collectés par la Ressourcerie dans le but de donner une deuxième vie à ces biens et de les proposer par la suite à la vente à une clientèle précarisée.				
ASBL La Ressourcerie Le Carré	/	/	11.068,00€ par an	11.068,00€ par an
Gestion de l'entrepôt de la Maison des familles (la Maison des familles): en amont de l'aide alimentaire fournie par la Maison des familles à des personnes et familles en difficultés économiques et sociales, assurer la réception des marchandises fournies par la banque				

alimentaire ainsi que par les entreprises du secteur de l'agroalimentaire, leur traçabilité, leur tri, leur stockage, le traitement éventuel des déchets ainsi que la redistribution des denrées auprès des lieux de permanence (distribution directe aux personnes précarisées).				
ASBL La Maison des Familles	2.000,00€ par an	1.000,00€ par an	2.000,00€ par an	5.000,00€ par an
Agence locale pour l'emploi (service mobilité) : achat et frais d'usage d'une camionnette en vue de favoriser le transport de personnes précarisées, de leur permettre l'accès aux soins de santé, de lutter contre les inégalités sociales et de participer au bien-être des bénéficiaires (soins, liens sociaux, etc.).				
ASBL A.L.E.	2.942,00€ par an	5.020,00€ par an	/	7.962,00€ par an
Total : 41.300,00€				

Considérant l'obligation, pour la Ville, de conclure une convention avec tous les partenaires bénéficiant d'un subside dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008, à savoir les A.S.B.L. Anama, la Maison des familles, Port'ouverte, la Ressourcerie - le Carré, Vie féminine et VIT'ALE;

Vu sa délibération du 28 avril 2014 qui approuve les projets de convention avec les partenaires précités;

Vu le courrier adressé à la Ville le 26 avril 2017 par le service public de Wallonie qui lui transmet une copie de l'arrêté ministériel du 20 avril 2017 et qui l'informe qu'elle bénéficie, depuis le 1er janvier 2017, d'une subvention de 41.353,69€ dans le cadre de l'article 18 du décret;

Considérant que la subvention octroyée lors des années précédentes s'élevait à 41.300,00€, qu'il convient de répartir l'augmentation du subside de 53,69€ entre les partenaires et de modifier en conséquence les différentes conventions;

Considérant que le projet initial de l'A.S.B.L. Anama portait sur l'organisation d'un événement ponctuel intitulé Journée «Manger sainement, équilibré, sans gaspiller» et que depuis 2014, si les objectifs sont restés identiques, les actions menées se sont diversifiées et se déroulent tout au long de l'année;

Considérant que ce projet, dont tous les rapports d'activité ont été approuvés par la commission d'accompagnement, s'est étendu à d'autres activités depuis sa création en 2014 et qu'il convient d'élargir le champ des activités proposées, par avenant à la convention conclue avec la Ville;

Considérant qu'Anama est une association dont l'objectif est, vis-à-vis d'un public fragilisé, de retisser des liens sociaux entre personnes qui, a priori, ne sont pas amenées à se rencontrer, soit en visitant des personnes qui ne peuvent plus se déplacer, soit en organisant diverses activités telles que : des formations, des tables de conversation en anglais, des cours de français aux primo-arrivants;

Considérant que l'ASBL précitée a aussi pour but de fournir des outils à ceux qui souhaitent devenir des citoyens responsables, actifs et solidaires, acteurs de leur santé et de leur cadre de vie, notamment par le biais d'ateliers bien-être, de réflexions sur le vieillissement actif, de bourses d'échange de livres, de vêtements, de semences...;

Considérant que les ASBL La Ressourcerie - le Carré, Vie féminine et l'Agence locale pour l'emploi (service mobilité) ne souhaitent pas que les conventions conclues avec la Ville soient modifiées;

Considérant qu'il convient de répartir l'augmentation du subside régional entre les trois autres ASBL Anama, La Maison des familles et Port'ouverte et de modifier en conséquence, par voie d'avenant, les conventions conclues entre ces associations et la Ville;

Considérant que cette augmentation s'élève à la somme de 53,69€ à diviser par trois, soit 17,8966€ pour chacun des trois partenaires précités;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de marquer son accord sur les termes de l'avenant à la convention de partenariat conclue avec l'ASBL Anama :

Avenant à la convention de partenariat du 31 mai 2014 entre la ville de Tournai ET L'A.S.B.L.

Anama relative à l'exécution du plan de cohésion sociale

Entre d'une part :

La ville de **Tournai** représentée par son collège communal ayant mandaté, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et M. Thierry LESPLINGART, Directeur général;

Et d'autre part :

L'ASBL Anama, 5 rue Montifaut 7500 Tournai représentée par OME Martine, présidente

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Chapitre 1. Objet de la convention - Durée

Article 1 : la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du plan de cohésion sociale 2014-2019 de la ville de Tournai

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Axe du plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le plan :

Article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif aux plans de cohésion sociale dans les villes et communes

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public visé : personnes précarisées.

Article 2 : le partenaire cocontractant s'engage à :

développer/participer à/aux actions suivantes :

«Pour que la solitude n'existe plus»

Axe du plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le plan : retissage des liens sociaux intergénérationnels et interculturels

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : personnes ayant une petite retraite, familles précarisées (chômeurs, personnes émargeant au CPAS, familles monoparentales, personnes malades...), jeunes vivant en autonomie avec un petit budget, handicapés du CPAS, primo-arrivants s'installant dans notre Ville...

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Retisser du lien social en assurant des visites aux personnes isolées ne pouvant plus se déplacer et en proposant aux plus valides des ateliers (apprentissage du français aux primo-arrivants, cuisine des restes, fabrication de produits cosmétiques et d'entretien naturels, 0 déchet...) afin de permettre à des personnes défavorisées de redevenir des citoyens responsables, actifs et acteurs de leur santé et de leur cadre de vie.

Descriptif complet de la mission :

Notre société engendre de plus en plus de personnes qui vivent des situations d'isolement (maladie, perte d'emploi, familles monoparentales, immigration...)

Anama a pour objectif d'aider ces personnes à recréer un tissu social en leur proposant des activités leur permettant de redevenir acteurs de leur vie.

Nous distinguons deux types de bénéficiaires :

- les personnes ne pouvant plus se déplacer (personnes âgées, handicapées...). Une équipe de bénévoles est formée afin d'assurer des visites à domicile et/ou de les accompagner lors d'examens médicaux.
- personnes qui souffrent d'isolement, mais qui sont encore capables de se déplacer : organisation d'ateliers permettant à ces personnes de s'exprimer, d'apprendre de nouvelles compétences, de rencontrer d'autres personnes dans leur situation (art thérapie, atelier poterie, théâtre, couture.....).

Article 3 : l'avenant à la convention est conclu pour une durée maximale d'un an. Il prend ses effets le 1er janvier 2017 et se termine le 31 décembre de la même année.

Il est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2. Soutien financier

Article 4 : la Ville s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La Ville s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	5.017,89 €	
Équivalent des temps de travail mis à disposition :		
Moyens matériels alloués :		
TOTAL des moyens alloués :	5.017,89 €	

Fait en deux exemplaires à Tournai, le

**Pour la ville de Tournai,
Le Directeur général
Thierry LESPLINGART**

**L'Échevin délégué à la fonction maïorale
Paul-Olivier DELANNOIS**

**Pour l'ASBL Anama,
Martine OME
Présidente de l'ASBL Anama.**

8. Politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral. Convention avec l'Etat fédéral. Reconduction. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, intervient d'emblée comme suit :

"J'aurais aimé savoir, sur les dernières années, quel est le nombre d'infractions pour lesquelles une procédure de médiation a été proposée ? Quelles sont celles qui auraient pu faire l'objet de pareille disposition si on avait considéré la tranche d'âge de 14-16 ans, sachant que l'âge minimum fixé par notre conseil est de 16 ans ?"

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient ensuite :

"La médiatrice opère donc dans tout l'arrondissement judiciaire. Est-ce possible de mener à bien cette mission pour tout l'arrondissement judiciaire, vu le développement de la politique d'amendes administratives à Tournai et dans d'autres communes aussi ? C'est dommage car, par manque de moyens, nous pensons que la médiation est sans doute moins utilisée qu'elle ne pourrait l'être à Tournai.

La fonctionnaire sanctionnatrice, elle, est engagée pour Tournai uniquement ? Est-ce exact ? C'est effectivement dommage que ces deux fonctions ne soient pas unifiées pour le même territoire.

C'est donc au pouvoir politique local à définir une ligne de conduite, à évaluer régulièrement les interventions et revoir la ligne politique en fonction de ces évaluations régulières.

Il y a, notamment, la politique de sanctions administratives relatives au stationnement qui a déjà posé des problèmes. Les conseillers sont interpellés à ce sujet par des citoyens.

Nous restons, d'ailleurs, toujours très sceptiques sur la politique menée, surtout lorsque nous voyons apparaître, dans le budget communal, une augmentation des recettes prévues en matière de sanctions administratives de 15.000,00€ à 120.000,00€ durant cet exercice.

Depuis que la politique des sanctions administratives a été instaurée à Tournai, je demande chaque année le bilan de cette politique. Je reçois une réponse de la part du Bourgmestre faisant fonction reprenant les chiffres des amendes et des interventions en médiation. Je pense que, vu l'ampleur prise par cette politique, une évaluation plus qualitative et débattue en conseil communal est indispensable pour que cette politique soit transparente et réponde clairement aux objectifs qui lui sont assignés.

ECOLO demande donc clairement que le collège communal s'engage à évaluer annuellement avec le conseil communal la politique menée en la matière."

Monsieur l'Echevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond comme suit à ces interventions :

"Il me semble logique que ce point fasse l'objet d'une discussion chaque année.

Madame la Conseillère, vous dites qu'il faudrait faire en sorte que les services soient renforcés. Je suis d'accord avec vous. Nous ferons en sorte que ce soit le cas.

Revenons-en aux chiffres. Je me suis intéressé à ceux de 2016. Il faut savoir que toutes les sanctions administratives ne sont pas forcément suivies d'une médiation. Celle-ci n'intervient que dans des cas bien précis, eu égard à une ligne bien précise également.

Par exemple, dans les cas de non-respect des modalités de fermeture pour les cafetiers, la sanctionnatrice part du principe que tous les cafetiers en sont informés. Dans ce cas, la médiation est inopérante.

C'est le cas également pour les récidives. Pour le reste, la médiation est proposée dans tous les autres cas de figure.

637 dossiers ont été soumis au service médiation en 2016. 13 mineurs étaient concernés. Pour le reste, il s'agissait évidemment de personnes majeures. Il y a des cas où les gens ne souhaitent pas de médiation pour des raisons pratiques parfois liées à leur profession. Sur les 296 entretiens, les médiations qui ont été menées effectivement ont abouti à un accord : 80 pour des prestations citoyennes et 15 par une autre mesure de médiation. Sur ces 95 personnes qui avaient marqué leur accord pour une médiation, seulement 82 cas ont abouti. Parfois, pour des raisons diverses, certains préfèrent payer l'amende que de poursuivre la médiation.

Le chiffre est relativement important. En gros, on part de 1.300 dossiers de sanctions administratives. Parmi ceux-ci, 637 font l'objet d'une proposition de médiation. Les médiations menées à terme sont beaucoup moins nombreuses même si elles sont systématiquement proposées. Quand on peut faire de la prévention, on le fait, même très souvent. Le "shérif" ne fait pas uniquement de la répression comme vous pouvez le constater.

En 2016, 13 mineurs de plus de 16 ans ont été concernés.

La question de Monsieur le Conseiller communal Benoît MAT portait sur les mineurs entre 14 et 16 ans. Or le conseil communal a décidé que les sanctions administratives ne pourraient être appliquées qu'aux mineurs de plus de 16 ans.

Notre service des sanctions administratives communales ne dispose donc pas de statistiques à cet égard. Je poserai dès lors la question aux services de police. La police devrait en effet disposer de chiffres.

Je vous donnerai la réponse en conseil de zone.

A priori, je pense que le nombre de cas n'est pas important et que nous avons bien fait de placer la limite inférieure à 16 ans."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en séance du 2 juillet 2007, le conseil communal a approuvé les termes du projet de convention avec l'Etat fédéral ainsi que le projet de convention de collaboration avec les communes de l'arrondissement judiciaire de Tournai–Ath–Mouscron, établis dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral;

Considérant pour rappel que :

- la loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale a introduit la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives en cas d'infractions à ses règlements et ordonnances; que par ailleurs, la loi du 17 juin 2004 a inséré dans la nouvelle loi communale le recours à la médiation; que le conseil communal peut ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives, celle-ci étant d'ailleurs obligatoire dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction est un mineur ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis aux moments des faits;
- le gouvernement fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances et de mettre à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Tournai–Ath–Mouscron un poste de médiateur à temps plein afin de favoriser la mise en place de la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales;

Considérant qu'afin de faciliter la mise en œuvre et la promotion de la médiation, le ministre des grandes villes propose, depuis 2007, un partenariat financier et méthodologique à différentes villes et communes; que ce partenariat, établi sous la forme de conventions, est désormais prévu dans l'arrêté royal du 28 janvier 2014;

Considérant qu'à cet effet, une convention de collaboration avec l'Etat fédéral a été signée pour un an à dater du 7 avril 2008 et que cette dernière a été reconduite à huit reprises pour une période d'un an;

Considérant que cette convention prévoit notamment :

- la mise à disposition d'un poste de médiateur à temps plein pour l'arrondissement judiciaire de Tournai-Ath-Mouscron. Le champ territorial de son activité de médiateur s'étend sur les Communes de Péruwelz, Comines, Pecq, Celles, Estaimpuis, Bernissart, Antoing et Mouscron, et ce, sur base d'une convention de collaboration intercommunale conclue à cet effet;
- la prise en charge par l'Etat fédéral des frais relatifs à la rémunération du médiateur ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction. A cette fin, l'Etat fédéral alloue à la Ville une subvention annuelle;
- une durée annuelle pouvant être reconduite moyennant la signature d'une nouvelle convention;

Considérant qu'il convient, toutefois, de préciser que la personne désignée à ce poste, est devenue fonctionnaire sanctionnateur et a donc été remplacée depuis le 9 août 2017.
Considérant que le service "Politique des grandes villes" propose à la Ville de reconduire la convention de collaboration pour une nouvelle période d'un an, à dater du 1er novembre 2017, aux termes de laquelle l'Etat fédéral s'engage à renouveler sa subvention pour l'exercice 2017-2018, à hauteur d'un montant maximal de 53.600,00€ (article 10);
Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE :

les termes du projet de convention (exercice 2017-2018) applicable pour un an à partir du 1er novembre 2017, négocié avec l'Etat fédéral dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral et fixant, plus particulièrement, les modalités de mise à disposition d'un médiateur :

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales, d'application à partir du 1er janvier 2014,

Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, d'application à partir du 31 janvier 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2017 portant octroi d'une subvention à la ville de Tournai dans le cadre de la politique des grandes villes.

Entre, d'une part,

l'Etat Belge, représenté par le gouvernement fédéral, en la personne de Madame Zuhail DEMIR, Secrétaire d'Etat à la lutte contre la pauvreté, à l'égalité des chances, aux personnes handicapées, et à la politique scientifique, chargée des grandes villes, ci-après dénommé "l'Etat fédéral",

et, d'autre part,

la ville de Tournai représentée par le conseil communal en la personne de Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale, et de Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, qui agissent en exécution de la séance du conseil communal du 23 octobre 2017, ci-après dénommée "la Ville",

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

I. Préambule

La nouvelle loi sur les sanctions administratives communales (SAC) a été votée le 24 juin 2013 et prévoit des procédures plus précises et plus de garanties légales. Dans ce cadre, l'autonomie communale demeure la base de l'approche des phénomènes locaux de nuisances. Dans la loi sur les SAC, la limite d'âge pour l'établissement d'amendes administratives a été abaissée de 16 ans à 14 ans. La médiation obligatoire déjà d'application pour les mineurs à partir de 16 ans sera donc étendue aux enfants à partir de 14 ans, ce qui représente potentiellement un accroissement de la charge de travail, cet accroissement de la charge de travail étant également renforcé par le recours grandissant à la médiation SAC pour les majeurs.

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'alternative à l'amende administrative que représente la médiation, et afin de promouvoir cet instrument de réparation et de lutte contre la récidive, le ministre des grandes villes propose depuis 2007 un partenariat financier et méthodologique à différentes villes et communes. Ce partenariat, établi sous la forme de conventions, est désormais prévu dans l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

II. Dispositions générales concernant l'exécution de la convention

Article 1er

Dans le cadre de la législation sur les sanctions administratives communales, en particulier l'arrêté royal du 28 janvier 2014, l'Etat fédéral met à la disposition de la Ville un poste de médiateur à temps plein pour l'arrondissement judiciaire de Tournai [1].

La présente convention vise à faciliter l'application par les villes et communes des dispositions légales et réglementaires relatives aux sanctions administratives communales. Les villes et communes signataires de la présente convention s'engagent donc à respecter ces dispositions.

Article 2

La Ville s'engage à affecter le poste de médiateur à la mise en place et l'application de la procédure de médiation, en application entre autres de la loi du 24 juin 2013 et de l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

Article 3

Le médiateur doit être âgé de minimum 18 ans et disposer d'un casier judiciaire vierge. Le médiateur doit disposer d'une licence ou d'un master en droit ou en criminologie. Le médiateur devra, en outre, être doté d'une expérience professionnelle dans le domaine de la médiation ou être en possession d'un diplôme de formation à la médiation ou encore, être prêt à suivre une telle formation.

Le médiateur subventionné par la politique des grandes villes doit être rémunéré selon le barème fixé pour une fonction de niveau A au niveau de l'administration communale. Il est engagé en vertu d'un contrat de travail à durée indéterminée se conformant aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4

Afin que le médiateur puisse exercer sa mission au niveau de l'arrondissement judiciaire de Tournai [1], la Ville s'engage à conclure des partenariats avec les villes et communes volontaires ressortissant dudit arrondissement. Les termes dudit partenariat seront précisés dans une (des) convention(s) intercommunale(s).

Article 5

En application de l'article 9 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014, la Ville mettra à la disposition du médiateur un local adapté afin que celui-ci puisse effectuer ses séances de médiation dans des conditions optimales.

Par ailleurs, la Ville fournira le support administratif nécessaire à l'exercice de la fonction de médiateur.

Article 6

L'Etat fédéral s'engage à offrir à la Ville un soutien méthodologique à la demande concernant la mise en œuvre de la procédure de médiation. Celui-ci sera assuré par le service politique des grandes villes du service public de programmation (SPP) intégration sociale.

L'Etat fédéral organisera régulièrement des réunions d'échange d'expérience pour les médiateurs engagés dans les différentes villes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

Article 7

La Ville s'engage à autoriser et laisser le temps nécessaire au médiateur pour participer aux réunions d'échange d'expérience organisées par l'Etat fédéral.

Article 8

La Ville s'engage à transmettre au service "Politique des grandes villes" dans les quatre mois qui suivent la fin de la présente convention le rapport d'activité du service de médiation mis en place, approuvé par le collège communal.

Article 9

Une collaboration avec le fonctionnaire sanctionnateur et les autres services en charge des sanctions administratives communales est la condition première de la réussite de la mission du médiateur. C'est pourquoi la Ville s'engage à établir une coopération structurelle entre le fonctionnaire sanctionnateur (inter)communal et le médiateur, afin qu'un maximum de dossiers où la médiation serait plus opportune que l'amende administrative, lui soient communiqués.

La Ville s'engage, par ailleurs, à informer l'éventuel fonctionnaire sanctionnateur communal, le chef de corps de la zone de police, le fonctionnaire sanctionnateur provincial ainsi que les agents désignés par le conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.

La Ville s'engage enfin à prendre ou soutenir diverses initiatives afin de promouvoir en interne et à l'extérieur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

III. Dispositions financières

Section 1 : Financement pris en charge par l'Etat fédéral

Article 10

L'Etat fédéral s'engage à prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.

*A cette fin, l'Etat fédéral alloue à la Ville une subvention de maximum **53.600,00€ par an**, à utiliser dans le cadre de l'exécution de la présente convention.*

Article 11

Tous les aspects administratifs et financiers de la présente convention sont explicités dans les directives financières édictées par le service "Politique des grandes villes" et jointes en annexe.

Seuls seront pris en compte :

- les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel et direct avec la mise en œuvre de la présente convention;*
- les dépenses pour lesquelles des factures, des notes de frais, des tickets de caisse ou des reçus peuvent être présentés.*

Les frais de fonctionnement et d'investissement ne peuvent dépasser au total 15 % du montant du subside sauf si la Ville prouve le caractère raisonnable et justifié des frais engendrés.

Article 12

La Ville s'engage à rembourser à l'Etat fédéral les montants qui n'auront pas été utilisés ou employés conformément aux dispositions de la présente convention.

Section 2 : Procédure de paiement

Article 13

Sous réserve des crédits disponibles, le paiement de la subvention allouée par l'Etat fédéral se fera de la manière suivante :

- une première tranche de paiement équivalente, pour l'année concernée, à 50% de la subvention, dans les trois mois qui suivent la signature de la présente convention.*

- *une deuxième tranche équivalente au solde de la subvention, sur la base d'une déclaration de créance et d'un décompte final reprenant les justificatifs correspondant à la première tranche et au solde demandé, et après l'approbation du rapport d'activité rendu par la Ville.*

Le rapport d'activité, la déclaration de créance et le décompte final doivent être transmis au service "Politique des grandes villes" dans les quatre mois qui suivent la fin de la présente convention.

La déclaration de créance est datée, signée et certifiée sincère et véritable. Le décompte final sera établi, en utilisant les modèles de tableau mis à disposition par le service politique des grandes villes.

La déclaration de créance et le décompte final sont introduits en deux exemplaires sous format papier.

Le rapport d'activité est transmis à l'administration fédérale en 1 exemplaire par la poste et par voie électronique (par e-mail sous format word).

Le rapport d'activité doit être rédigé selon le modèle fourni par le service "Politique des grandes villes".

Article 14

L'Etat fédéral s'engage, conformément aux normes en vigueur et à la procédure de paiement mentionnée ci-dessus, à virer les montants imputés et approuvés sur le compte bancaire, au nom de la ville de Tournai, avec en communication la mention Médiation SAC 2017.

Le traitement administratif se déroulera sous la surveillance du service "Politique des grandes villes" et du service "Subsides et marchés publics du SPP intégration sociale", boulevard Roi Albert II 30, 26ème étage, à 1000 Bruxelles.

Article 15

La Ville communique à l'administration de la "Politique des grandes villes" les coordonnées du responsable administratif en charge du suivi administratif et financier de la convention.

IV. Communication

Article 16

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la présente convention.

En outre, la Ville s'engage dans sa communication à faire connaître du public l'origine des fonds utilisés et la présente convention, notamment par la mention «avec le soutien de la Politique fédérale des grandes villes», ainsi que l'apposition du logo de l'Etat fédéral et de la "Politique des grandes villes".

V. Rectification et modification éventuelle de la présente convention

Article 17

A la demande de l'une des parties, des rectifications et des modifications de la présente convention peuvent être apportées. Les rectifications éventuelles font l'objet d'une concertation préalable et doivent de ce fait être notifiées à temps auprès du service "Politique des grandes villes".

Chaque modification est négociée de la même manière que la convention initiale.

VI. Durée de la convention

Article 18

La présente convention entre en vigueur le 1er novembre 2017. Sa durée est annuelle.

*Elle pourra être reconduite, moyennant la signature d'une nouvelle convention.
[1] défini avant l'entrée en vigueur de la loi du 1er décembre 2013 portant réforme des
arrondissements judiciaires."*

9. Hôtel de ville. Exposition de sculptures dans le cloître. Convention type. <u>Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que l'hôtel de ville reçoit chaque année environ 100.000 visiteurs;

Considérant qu'annuellement, deux conventions d'occupation d'une durée de six mois chacune pourraient être conclues pour permettre à des artistes d'exposer leurs sculptures dans le cloître du bâtiment;

Considérant que cette utilisation du cloître :

- ne nécessiterait pas la réalisation de travaux d'aménagement (sauf, si possible, l'installation d'un éclairage adapté)
- n'entraînerait pas la prestation d'heures supplémentaires par les huissiers (étant donné que le montage, le démontage des expositions, l'organisation des vernissages, l'ouverture au public auraient lieu pendant les horaires habituels d'ouverture de l'hôtel de ville);

Considérant la convention type d'occupation, dont les modalités principales sont les suivantes :

- la durée de chaque occupation est fixée à 6 mois (maximum : deux occupations par an)
- les occupations sont accordées à titre gratuit
- la Ville n'est ni dépositaire ni emprunteur des œuvres exposées. Elle n'assure pas le gardiennage des expositions.
- les transports des œuvres, le montage et le démontage des expositions sont à charge des occupants. Pas de possibilité d'apporter des modifications ou des transformations au cloître et notamment d'accrocher des objets. Obligation de laisser un passage libre d'au moins deux mètres
- la Ville ne prête pas de matériel (socles, vitrines...)
- les frais à charge de la Ville se limitent aux frais suivants :
 - l'assurance «tous risques exposition» (mais la franchise reste à charge des occupants et en cas de survenance d'un incident non pris en charge par l'assureur, les occupants ne peuvent réclamer aucun dédommagement à la Ville)
 - le vernissage à concurrence d'un montant maximum à prévoir dans la convention (impression et envoi de cartons d'invitation, fourniture de boissons et biscuits apéritifs);

Considérant que, lors de sa séance du 8 septembre 2017, le collège communal a marqué son accord sur le projet de convention sous réserve de l'accord du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

de marquer son accord sur les termes du projet de convention type relative à la mise à disposition du cloître de l'hôtel de ville pour permettre à des artistes d'y exposer leurs sculptures :

CONVENTION D'OCCUPATION

EXPOSITION DE SCULPTURES DANS LE CLOÎTRE DE L'HÔTEL DE VILLE

Entre les soussignés :

La ville de Tournai, dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée, conformément aux articles L1132-3 et L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale, et Monsieur Thierry LESPLINGART, directeur général ci-après dénommée «la Ville»,

Et :

...

ci-après dénommé(e) «l'occupant»

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

La ville de Tournai met à disposition de l'occupant le cloître de l'hôtel de ville.

En début et en fin de mise à disposition, il sera dressé entre les parties un état des lieux détaillé des œuvres.

ARTICLE 2. DESTINATION

La mise à disposition est consentie exclusivement pour permettre à l'occupant d'exposer ses sculptures dont les descriptifs, les photographies et les valeurs sont annexés à la présente convention.

Toute autre destination est proscrite.

La Ville n'est ni dépositaire ni emprunteur des œuvres exposées.

Elle n'assure aucun gardiennage de l'exposition.

L'occupant connaît les lieux et reconnaît avoir été informé des conditions d'exposition des œuvres sur le plan des risques (espace ouvert au public sans contrôle des accès, pas de surveillance des œuvres par la Ville).

En ce qui concerne les sculptures exposées, l'occupant déclare qu'il a, le cas échéant, obtenu toutes les autorisations requises et que la législation et la réglementation sur les droits à l'image et les droits d'auteur sont respectées.

Toute exposition d'œuvres présentant un caractère contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou un caractère commercial ou discriminatoire est strictement interdite.

ARTICLE 3. DURÉE DU CONTRAT – RÉSILIATION

La mise à disposition est consentie pour une durée de 6 mois (montage et démontage de l'exposition compris) prenant cours le ...

Elle prend fin automatiquement sans préavis ni indemnité à la date du ...

A cette date, l'occupant devra avoir libéré le cloître en emportant la totalité de ses œuvres, de son matériel et de ses autres biens.

ARTICLE 4. GRATUITÉ

La mise à disposition est accordée à titre gratuit. Aucun frais n'est mis à charge de l'occupant.

ARTICLE 5. MODIFICATIONS ET TRANSFORMATIONS

L'occupant prend le bien mis à disposition dans l'état dans lequel il se trouve.

Il l'occupe en bon père de famille.

L'occupant ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien mis à disposition.

Il est notamment interdit :

- d'accrocher des objets quels qu'ils soient (même au moyen de punaises ou de papier adhésif) aux murs, plafonds, planchers, portes, boiseries et équipements du bien

- de modifier l'éclairage existant.

ARTICLE 6. TRANSPORTS, MONTAGE ET DÉMONTAGE

L'occupant se charge à ses frais, risques et périls, des transports, du montage et du démontage de l'exposition.

L'occupant s'assurera de la stabilité des œuvres et laissera un passage libre d'au moins deux mètres.

La Ville ne prête aucun matériel (vitrines, socles ...) pour l'exposition des œuvres.

ARTICLE 7. HORAIRES D'OUVERTURE

Le montage, le démontage de l'exposition seront réalisés pendant les horaires habituels d'ouverture de l'hôtel de ville.

Les visiteurs seront admis selon les mêmes horaires étant entendu que l'exposition restera accessible en cas d'ouverture de l'hôtel de ville au public en dehors de ces horaires.

ARTICLE 8. VERNISSAGE

Le vernissage de l'exposition sera organisé pendant les horaires habituels d'ouverture de l'hôtel de ville.

La Ville prend en charge, à concurrence de ... euros (... ,00 €) maximum, les frais de vernissage de l'exposition consistant en :

- l'impression et l'envoi de cartons d'invitation
- la fourniture des boissons (bière, jus d'orange, eau plate, eau pétillante, coca) et des biscuits apéritif.

ARTICLE 9. REPRODUCTION DES ŒUVRES

L'occupant autorise, à titre gracieux, la Ville à reproduire/faire reproduire les sculptures exposées pour la communication relative à l'exposition et ce, par tout procédé technique et sur tout support.

ARTICLE 10. ASSURANCE - RESPONSABILITÉ

La Ville souscrira une assurance «tous risques exposition» couvrant les sculptures pendant leur exposition dans le cloître.

En cas d'intervention de l'assureur, le montant de la franchise restera à la charge exclusive de l'occupant.

Les valeurs des œuvres à assurer seront communiquées à la Ville par l'occupant au moins 15 jours avant le début de l'exposition. Toute omission ou inexactitude dans le listing déclaré après le début de l'exposition ne sera pas prise en considération. L'occupant en assumera seul les conséquences.

La Ville décline toute responsabilité en cas de survenance d'un risque non pris en charge par la police d'assurance.

Dans cette hypothèse, l'occupant ne pourra réclamer aucun dédommagement à la Ville.

ARTICLE 11. RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de manquement de l'occupant à l'une des obligations résultant pour lui de la présente convention sans préjudice du droit pour la Ville de réclamer, s'il échet, des dommages et intérêts.

ARTICLE 12. CESSION ET «SOUS-LOCATION»

L'occupant n'est autorisé ni à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ni à octroyer aucun droit à des tiers portant sur le bien mis à disposition.

ARTICLE 13. LITIGES

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution de la présente convention sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut – division Tournai.

Fait à Tournai en trois exemplaires, le

L'occupant,

Pour la Ville de Tournai,

Paul-Olivier DELANNOIS
Echevin délégué à la
fonction maïorale

Thierry LESPLINGART
Directeur général

<u>10. Musée de folklore. Mise en conformité. Convention avec l'ASBL Maison de la culture. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant sa décision du 23 juin 2017 relative :

- à l'introduction d'une demande de subvention pour la mise en conformité du musée de folklore auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- à la conclusion d'une convention avec la Maison de la culture en vue d'encadrer l'accompagnement du dossier de mise en conformité dans le cadre du nouveau décret régissant les centres culturels et à l'ajout, dans son futur contrat-programme, d'une action culturelle spécialisée en patrimoine immatériel;
- à l'augmentation, à partir du 1er janvier 2018, de la dotation de la Maison de la culture de 35.000,00 €/an;

Considérant qu'à cette fin, il convient de conclure une convention entre la Ville et l'ASBL Maison de la culture afin de définir les missions et la répartition des charges financières;

Considérant que cette mission de mise en conformité prendra fin le 31 décembre 2021;

Considérant que plusieurs animateurs de la Maison de la culture travailleront sur ce projet, Monsieur le Conservateur du patrimoine funéraire des cimetières de l'entité de Tournai coordonnant l'ensemble des initiatives;

Considérant qu'une convention doit être soumise à l'approbation du conseil communal, conformément à la décision du collège communal du 29 septembre 2017;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE:

d'approuver les termes du projet de convention à conclure avec l'ASBL Maison de la culture de Tournai, dans le cadre d'une mission d'accompagnement en vue d'une reconnaissance en catégorie C du musée de folklore par la Fédération Wallonie-Bruxelles :

**Convention entre la Ville et l'ASBL Maison de la culture de Tournai
dans le cadre d'une mission d'accompagnement
en vue d'une reconnaissance en catégorie C
du musée de folklore par la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

Entre d'une part :

La ville de Tournai, ci-après dénommée "la Ville", représentée par :

- Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale
- Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général

Et d'autre part :

L'ASBL Maison de la culture de Tournai, ci-après dénommée "le centre culturel", représentée par :

- Monsieur Patrice VERLEYE, Président
- Monsieur Philippe DEMAN, Directeur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule.

Depuis plusieurs années, la ville de Tournai a inscrit les musées communaux dans une dynamique de valorisation de ses collections (préservation, étude, présentation...). En 2017, la réflexion s'est portée sur le musée de folklore. Son souhait est de l'inclure dans une catégorie de reconnaissance subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Pour y parvenir, le musée doit répondre à plusieurs critères dont ceux de disposer d'un programme scientifique, d'avoir une projection budgétaire détaillée, d'inventorier les collections sur un support numérique...

Lors de sa séance du 23 juin 2017, le collège communal a décidé d'introduire auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles une demande de «mise en conformité» du musée de folklore, et dans le cadre de cette procédure, de se faire accompagner par la Maison de la culture qui dispose de toute l'expertise «scientifique» requise à cet effet.

En effet, parmi les activités développées par la Maison de la culture dans le cadre de son contrat-programme, certaines sont axées sur le «patrimoine immatériel» et plus particulièrement sur les dialectes et les traditions locales. Dans le cadre de l'élaboration du contrat-programme 2020-2024, la Maison de la culture marque son accord pour ajouter parmi ses axes prioritaires une action culturelle spécialisée en patrimoine immatériel.

En contrepartie de l'aide apportée par la Maison de la culture dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande de reconnaissance du musée de folklore, la Ville accepte d'augmenter à partir du 1er janvier 2018 la dotation annuelle de l'ASBL Maison de la culture à concurrence de 35.000,00€/an.

Article 1er

L'ASBL Maison de la culture de TOURNAI s'engage à maintenir le développement de son activité autour du dialecte et des traditions locales et à inscrire dans le contrat-programme 2020-2024 du nouveau décret régissant les centres culturels, une action culturelle spécialisée en patrimoine immatériel.

Article 2

L'ASBL Maison de la culture de TOURNAI s'engage à accompagner la ville de Tournai dans le cadre de la mise en conformité du musée de folklore en vue de l'obtention de sa reconnaissance en "catégorie C".

Cet accompagnement comprendra notamment les missions suivantes:

- établissement de l'inventaire des collections du musée de folklore
- encadrement scientifique de publications portant directement sur le patrimoine immatériel
- établissement d'un projet de muséographie et coordination de sa réalisation
- planification des expositions temporaires et coordination de leur organisation
- développement d'une approche dynamique visant un public culturellement et socialement diversifié

et d'une manière générale, apporter sa contribution pour toute action nécessaire à l'obtention de la reconnaissance dont question ci-avant.

Article 3

La ville de Tournai s'engage à augmenter de 35.000,00€/an la dotation annuelle de l'ASBL Maison de la culture de TOURNAI, et ce, à partir du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021. Ce montant sera liquidé au 30 juin au plus tard.

Article 4

Le 30 juin de chaque année, l'ASBL Maison de la culture de TOURNAI s'engage à fournir un rapport d'activités sur les missions définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 5

Les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, et plus particulièrement les articles L3331-6 et suivants, sont d'application dans le cadre la présente convention.

Fait à Tournai, le, en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Centre culturel	
Monsieur Patrice VERLEYE Président	Monsieur Philippe DEMAN Directeur
Pour la Ville	
Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS Echevin délégué à la fonction maïorale	Monsieur Thierry LESPLINGART Directeur général

11. Sécurité informatique. Réalisation d'un audit. Convention avec le Centre public d'action sociale (marché conjoint). Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant qu'en même séance, sont présentés les mode et conditions de passation relatifs au marché conjoint Ville-Centre public d'action sociale de Tournai ayant pour objet la réalisation d'un audit élargi de sécurité informatique, la définition d'un plan d'action et d'investissement à 3 ans et le suivi de ce plan (rôle de délégué adjoint à la protection des données).

Considérant le projet de convention relative au marché susvisé établi par le CPAS;

Considérant la décision du collège communal du 22 septembre 2017 de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes du projet de convention visant à la passation de ce marché conjoint;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

les termes du projet de convention visant à la passation d'un marché conjoint Ville-Centre public d'action sociale de Tournai ayant pour objet la réalisation d'un audit élargi de sécurité informatique, la définition d'un plan d'action et d'investissement à 3 ans et le suivi de ce plan (rôle de délégué adjoint à la protection des données) :

Entre d'une part :

L'administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai, représentée par : MM. Paul-Olivier DELANNOIS, Échevin délégué à la fonction maïorale, et Thierry LESPLINGART, Directeur général, ci-après dénommée "la ville de Tournai", agissant en vertu d'une décision du conseil communal du 23 octobre 2017,

Et d'autre part :

Le Centre public d'action sociale de Tournai, boulevard Lalaing, 41 à 7500 Tournai, représenté par : Mme Rita DESENCLOS-LECLERCQ, Présidente, et M. Luc LEROY, Directeur général, ci-après dénommé "le C.P.A.S. de Tournai", agissant en vertu d'une décision du bureau permanent du.....,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Ville et le C.P.A.S. de Tournai concluent régulièrement des marchés de fournitures et/ou de services nécessaires au bon fonctionnement de leurs institutions respectives.

La Ville et le C.P.A.S. de Tournai souhaitent dans le cadre des marchés de fournitures et/ou de services identiques procéder à des marchés conjoints pour certains marchés bien déterminés.

Vu la mise en œuvre des synergies Ville-C.P.A.S. et la mise en place de la coupole informatique;

Vu le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2017 qui entrera en vigueur en mai 2018;

Considérant le plan d'action approuvé par le collège communal en date du 23 juin 2017 qui comprend la réalisation d'un audit de sécurité informatique;

Le lancement de ces marchés conjoints répond aux diverses directives émanant de la Région wallonne et du Centre régional d'aide aux communes (CRAC) appelant à renforcer les synergies Ville-CPAS;

Ces marchés devraient être passés par procédure négociée sans publication préalable.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1

Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2017, le CPAS de Tournai désigne la ville de Tournai comme pouvoir adjudicateur et lui délègue ses compétences dans le cadre de la procédure d'attribution des marchés publics conjoints de service concernant la réalisation d'un audit élargi de sécurité informatique, la définition d'un plan d'actions et d'investissement à 3 ans et le suivi de ce plan (rôle de délégué adjoint à la protection des données).

Article 2. Obligation des parties

La Ville et le CPAS de Tournai s'engagent à se fournir mutuellement l'ensemble des renseignements nécessaires pour déterminer les besoins dans le cadre des marchés publics conjoints repris à l'article 1.

La Ville et le CPAS de Tournai s'engagent à prévoir annuellement les crédits budgétaires nécessaires et relatifs aux marchés publics conjoints repris à l'article 1 de la présente convention.

Les conditions de marché prévoiront une facturation et un paiement séparé pour chacun des participants au marché, étant entendu que chacune des parties garantira l'autre contre les conséquences liées à un retard de paiement.

Dans l'hypothèse d'un prélèvement sur le cautionnement pour cause de non-exécution du marché, le montant prélevé sera équitablement réparti entre la Ville et le CPAS et ce, proportionnellement au préjudice subi en suite de l'inexécution fautive.

Article 3

La Ville et le CPAS de Tournai se tiendront mutuellement informés tout au long de la procédure et se communiqueront dans le respect des modalités prévues par le planning joint en annexe les extraits au registre des délibérations, une copie des clauses administratives du cahier spécial des charges et la fiche technique du marché repris dans la présente convention.

Article 4

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée déterminée d'un an à compter du 2017

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à TOURNAI, le 2017 en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des deux parties ayant reçu le sien.

Pour la ville de Tournai

Pour le CPAS de TOURNAI.

<p><u>12. Sécurité informatique. Réalisation d'un audit. Marché conjoint Ville - Centre public d'action sociale. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 42;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu la note de motivation établie par le service informatique stipulant que :

"Le règlement général de protection des données (RGPD) est le nouveau règlement européen décidé en décembre 2015, qui s'appliquera dès mai 2018 à toute organisation qui collecte, traite et stocke des données à caractère personnel dont l'utilisation peut directement ou indirectement identifier une personne. Il repose sur le droit fondamental inaliénable que constitue, pour chaque citoyen, la protection de sa vie privée et de ses données personnelles. La notion d'identification indirecte a son importance : si une organisation ne peut déterminer directement l'identité d'un individu à partir des données collectées, un tiers pourrait potentiellement le faire.

La Ville et le Centre public d'action sociale (CPAS) seront tenus aux obligations suivantes :

- 1. désignation d'un délégué à la protection des données (qui peut être commun).*
- 2. tenue d'un registre des activités de traitement des données.*
- 3. information aux personnes dont des données à caractère personnel sont détenues.*
- 4. renforcement de la sécurité.*
- 5. réalisation d'analyses d'impact pour les traitements sensibles.*

Un plan d'action a été approuvé par le collège communal du 23 juin 2017 afin de se conformer à ces obligations, il conviendra de réaliser un audit de sécurité informatique qui aura pour buts:

- *d'établir un état des lieux concernant la sécurité informatique et la localisation des données à caractère personnel;*
- *de fournir une évaluation du niveau de risques liés à des défauts de sécurité informatique constatés lors de l'état des lieux, notamment par la réalisation de tests d'intrusion;*
- *de garantir la continuité des services aux citoyens par l'établissement d'un plan de continuité de l'activité;*
- *de déterminer les besoins globaux en matière de sécurité de l'information dans le cadre des normes minimales de sécurité de la banque carrefour de la sécurité sociale, des normes ISO 20000, 270015 & 22301, ainsi que des normes INAMI en matière de confidentialité du dossier du patient, et en conformité avec le RGPD;*
- *de définir un plan d'actions et d'investissement à 3 ans.*

Un accompagnement est ensuite conseillé afin de suivre la mise en place du plan d'action. En effet, il est évident que l'implémentation du RGPD sera longue et difficile. Pas seulement parce que l'on découvrira certainement un grand nombre de traitements passés inaperçus sous le régime de la directive ou que les ressources internes manqueront pour respecter le délai de mai 2018, mais aussi parce que certaines dispositions du RGPD restent floues et posent pas mal de questions d'interprétation.

L'accompagnement prendrait la forme d'une mise à disposition d'un délégué à la protection des données adjoint à raison d'une journée par mois pendant 3 ans.

Nous proposons donc de lancer un marché conjoint de services ayant pour objet la réalisation d'un audit élargi de sécurité informatique, la définition d'un plan d'actions et d'investissement à 3 ans et le suivi de ce plan (rôle de délégué adjoint à la protection des données).";

Vu la convention relative au marché susvisé établie par le CPAS et les documents du marché établis à cet effet;

Vu l'estimation du marché conjoint s'élevant à 65.600,00€ hors TVA soit 79.376,00€ TVA comprise;

Considérant que la prise en charge des coûts de ce marché se répartit comme suit : Ville: 3/4 - CPAS de Tournai : 1/4;

Considérant que les crédits permettant de supporter la dépense à charge de la Ville sont prévus au budget extraordinaire 2017 sous l'article 104/747-60;

Considérant qu'il est proposé de passer ce marché conjoint par procédure négociée sans publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 42 § 1er 1° a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/09/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : il est passé un marché conjoint de services ayant pour objet la réalisation d'un audit élargi de sécurité informatique, la définition d'un plan d'action et d'investissement à 3 ans et le suivi de ce plan (rôle de délégué adjoint à la protection des données) estimé à 65.600,00€ hors TVA, soit 79.376,00€ TVA 21% comprise. Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché est passé par procédure négociée sans publication préalable, conformément aux dispositions de l'article 42, §1er, 1°a de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : le présent marché sera régi par les dispositions de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, et ce sous réserve des dispositions des documents du marché établis à cet effet.

Article 4 : la prise en charge des coûts de ce marché se répartit comme suit : Ville : 3/4 - CPAS : 1/4. Les crédits permettant de supporter la dépense à charge de la Ville sont prévus au budget extraordinaire 2017 sous l'article 104/747-60.

Article 5: la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle et au CPAS de Tournai.

<u>13. Lamain, rue René Lefebvre, 22. Ancienne maison communale. Avenant à la convention de mise à disposition. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant, pour rappel, que depuis le 22 novembre 2012, une convention a été conclue avec l'ASBL LIGNE 4 concernant la mise à disposition d'un local situé au rez-de-chaussée de l'ancienne maison communale de Lamain, sise à 7522 Lamain, rue René Lefebvre, 22;

Considérant qu'en date du 23 mai 2017, l'ASBL a introduit une nouvelle demande portant sur l'occupation de deux locaux supplémentaires contigus au local déjà occupé;

Considérant que l'association avait déjà introduit une demande qui avait été mise en attente en raison de l'état sanitaire du bâtiment;

Considérant que les locaux sollicités

- ne sont plus occupés par les ouvriers communaux;
- sont uniquement occupés par la Ville lors des élections;
- sont en bon état et ne sont pas concernés par les travaux de réhabilitation du bâtiment (problèmes se situant à l'étage occupé par le tennis de table);

Considérant la note de l'ingénieur-architecte communal stipulant que, dans ces conditions, il n'émet pas d'objection à l'utilisation des locaux;

Considérant qu'en séance du 7 juillet 2017, le collège communal a marqué son accord, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur la mise à disposition des deux locaux supplémentaires sollicités;

Considérant que les conditions de mise à disposition restent identiques (notamment l'article 14 portant sur les occupations exceptionnelles de la Ville : élections) et que les frais d'enregistrement dudit avenant seront à charge de l'association (conformément à l'article 21 de la convention initiale);

Considérant qu'il a été décidé, en même séance, d'attirer l'attention de l'association sur le fait que les deux locaux supplémentaires seront systématiquement utilisés pour les élections et devront donc être libérés pour permettre cette utilisation;

Considérant la correspondance envoyée à ladite association en date du 10 juillet 2017;

Considérant qu'en séance du 11 août 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur le projet d'avenant;

Considérant que ce projet a été soumis à l'association pour avis et/ou remarques éventuels;

Considérant que par correspondance du 14 septembre 2017, l'association a marqué son accord sur le projet précité;

Considérant les photos prises sur place;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 19/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

d'approuver les termes de l'avenant à la convention conclue entre la Ville et l'ASBL LIGNE 4, relative à la mise à disposition d'un local situé au rez-de-chaussée de l'ancienne maison

communale de Lamain, sise à 7522 Lamain, rue René Lefebvre, 22, en vue d'attribuer deux locaux supplémentaires à l'ASBL :

Entre :

La VILLE DE TOURNAI dont les bureaux sont établis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, ici représentée conformément aux articles L1132/3 et L1123/5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1. Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Echevin délégué à la fonction maïorale
2. Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal du 23 octobre 2017, ci-après dénommée "la Ville",

et

L'Association sans but lucratif Ligne 4 dont le siège social est établi à 7522 Marquain, rue de l'Alène d'Or 11, et dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur belge du 4 septembre 2009 sous le n° 09018690, numéro d'entreprise 809.352.360,

Ici représentée par Madame Marie-Françoise MACOU (présidente), domiciliée à 7522 Lamain, Chemin du Catillon 1, Monsieur Francis CROWIN (secrétaire), domicilié à 7522 BLANDAIN, Hameau des Grands Empires, 8, ci-après dénommée "l'Association",

PRÉAMBULE

Par convention passée le 22 novembre 2012 avec la ville de Tournai, un local situé au rez-de-chaussée de l'ancienne Maison communale de LAMAIN, sise à 7522 LAMAIN, rue René Lefebvre, 22, (cadastrée ou l'ayant été 27ème division, section B, n°395H) a été mis à disposition au profit de l'ASBL Ligne 4.

Par correspondance du 23 mai 2017, l'association a sollicité la mise à disposition de deux locaux supplémentaires contigus au local déjà occupé.

Aux termes du présent avenant, la Ville et l'association modifient d'un commun accord la convention précitée et ce, de la manière suivante :

ARTICLE 1

A dater de la signature du présent avenant, les termes de l'article 1 de la convention de mise à disposition initiale sont remplacés par le texte suivant:

La Ville met à disposition de l'association, qui les accepte, trois locaux situés au rez-de-chaussée de l'ancienne maison communale de Lamain, sise à 7522 Lamain rue René Lefebvre, 22, cadastrée ou l'ayant été 27ème division, section B, n° 395 H, d'une contenance totale de 2a 20ca.

Ces locaux sont parfaitement connus de l'association.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions auxquelles est soumise la mise à disposition de ces locaux.

ARTICLE 2

Dans la convention initiale, les termes "le local", "du local", "au local" sont respectivement remplacés par "les locaux", "des locaux" et "aux locaux".

ARTICLE 3

L'association reconnaît avoir été informée que les deux locaux supplémentaires mis à disposition sont SYSTÉMATIQUEMENT utilisés pour les élections et doivent être libérés à ces occasions conformément à l'article 14 de la convention initiale.

ARTICLE 4

Les frais d'enregistrement du présent avenant sont à charge exclusive de l'association qui supportera seule tous les droits et amendes auxquels l'avenant donnerait ouverture.

ARTICLE 5

Sous réserve des modifications explicitées ci-avant, toutes les clauses de la convention du 22 novembre 2012 sont maintenues.

Le présent avenant a été établi en 4 exemplaires originaux.

Fait à Tournai, le

14. Tournai, hameau d'Allain, chemin du Four l'Estienne. Vente d'une parcelle de gré à gré. Acte authentique de vente. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Guillaume DENONNE**, intervient d'emblée : "Les choses bougent dans le hameau d'Allain : 2 hectares d'arbres sont massacrés, les Bastions s'agrandissent, la piscine s'agrandirait aussi, les anciens silos vont également être réhabilités. Mais heureusement, tout n'est pas perdu, on va replanter des arbres sur l'ancien terrain de foot. D'autre part, le schéma de structure stipule que le terrain se situe en quartier résidentiel villageois avec une densité maximale de 15 logements/ha. Il est aussi stipulé qu'il se situe dans un périmètre d'intérêt patrimonial ou urbanistique.

Aujourd'hui, on a l'impression d'assister à une succession de projets sans cohérence les uns avec les autres, mais davantage réalisés par opportunité. Où va s'arrêter cette urbanisation avec des bâtiments à 5 étages dans cette petite Provence qui est la nôtre ? Ce hameau est un joyau à proximité du centre-ville, il faut le préserver pour garder une qualité de vie à Tournai. Serait-il possible d'avoir une vue d'ensemble de ce qui va s'élaborer dans les prochaines années ?"

Monsieur l'Echevin MR, **Robert DELVIGNE**, précise que ce terrain étant classé au patrimoine, une demande de certificat de patrimoine devra être introduite. "Il y a donc un intérêt particulier sur cet endroit spécifique" conclut-il.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, appuie les propos de son collègue, le conseiller communal ECOLO, Guillaume DENONNE. Elle ajoute : "Il y a plus d'un an, on avait parlé de la circulation dans le hameau d'Allain; il avait été question, dans ce cadre, du stationnement devant l'église. Actuellement, pas de changement, rien n'est fait. Où en est cette étude ?"

Le **président** d'assemblée estime, lui aussi, qu'il faudrait revenir sur cette question de manière plus détaillée.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Ville est propriétaire de la parcelle communale sise à Tournai, hameau d'Allain, cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section B, n°214 C2;

Considérant le courriel daté du 28 avril 2016, émanant du propriétaire de la parcelle cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section B, n°214D2 (parcelle enclavée et jouxtant la parcelle communale), par lequel celui-ci a marqué son intérêt pour obtenir une partie de cette parcelle communale et ce, soit par mise à disposition, soit par acquisition en fonction du prix demandé;

Considérant qu'il serait plus opportun de vendre cette partie de parcelle, car elle ne devra plus être entretenue par les services communaux et qu'elle est le seul accès à la propriété du demandeur;

Considérant qu'en séance du 24 juin 2016, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur la vente de la partie de parcelle au profit du demandeur en lui précisant toutefois qu'une clause sera incluse dans l'acte de vente afin d'interdire toute construction sur le bien (terrain utilisé exclusivement comme accès et jardin);

Considérant le rapport d'expertise dressé en date du 14 septembre 2016 par le Service public de Wallonie, fixant à 15,00€ le mètre carré la valeur vénale du terrain;

Considérant la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, selon laquelle l'estimation d'un bien doit dater de moins d'un an;

Considérant que la réactualisation du rapport d'expertise en date du 6 octobre 2017 a maintenu ce montant de 15,00€ le mètre carré;

Considérant qu'en séance du 10 mars 2017, le plan de division fixant à 5 ares (500m²) la surface concernée a été approuvé par le collège communal;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur l'aliénation au profit du demandeur, de la parcelle communale sise à Tournai, hameau d'Allain, cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section B, n° 214, C2/pie 2 et ce, moyennant le montant de 7.500,00 € hors frais (500 m² x 15,00 €/m²), tel que fixé par le service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité de Mons;

Considérant qu'en date du 13 avril 2017, le collège communal a pris connaissance de l'accord du demandeur sur le montant de l'acquisition (7.500,00€ hors frais);

Considérant qu'en séance du 19 mai 2017, le collège communal a pris connaissance et a marqué son accord sur le nouveau plan levé et dressé par le géomètre communal en date du 8 mai 2017, modifié en raison d'une modification de numéro cadastral : n°214E2 en lieu et place de 214C2 (la contenance de la parcelle mise en vente reste inchangée);

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo a été ouverte le 19 avril 2017 et clôturée le 4 mai 2017;

Considérant qu'en même séance, le collège communal a pris connaissance de la réclamation écrite introduite le 2 mai 2017 par un particulier, par laquelle celui-ci sollicite la garantie écrite que ce terrain ne deviendra pas le site d'implantation d'un futur projet immobilier;

Considérant qu'il a été décidé de notifier à ce particulier qu'en date du 24 juin 2016, le collège communal avait bien précisé qu'une clause serait incluse dans l'acte de vente afin d'interdire toute construction sur le bien (terrain utilisé exclusivement comme accès et jardin);

Considérant le projet d'acte authentique transmis en date du 30 juin 2017 par le service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;

Considérant qu'en séance du 18 août 2017, le collège communal a marqué son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur ledit projet d'acte authentique;

Considérant que les fonds à provenir de cette vente seront affectés à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire 2017;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité;

DECIDE

- de procéder à la vente de gré à gré de la parcelle communale sise à Tournai, hameau d'Allain, cadastrée ou l'ayant été 2ème division, section B, n° 214, E2/pie 2, d'une

contenance de 5 ares, et ce, moyennant le prix de 7.500,00€ hors frais, à l'intervention du service public de Wallonie, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de Mons;

- de marquer son accord sur les termes du projet d'acte authentique de vente portant sur ladite parcelle :

L'an deux mille dix-sept,

Le

Nous, Monsieur Christian FOUCART, Président adjoint, conseiller au service public de Wallonie, direction générale transversale du budget, de la logistique et des technologies de l'information et de la communication, département des comités d'acquisition, direction du comité d'acquisition de MONS, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **ville de Tournai** (0 207.354.920), dont les bureaux se situent à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, numéro 52, ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret-programme du vingt et un décembre deux mille seize, publié au Moniteur belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, et entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept, ainsi qu'en exécution d'une délibération du conseil communal du 23 octobre 2017, délibération devenue définitive au regard des règles régissant la tutelle et dont un extrait certifié conforme restera ci-annexé,

Ci-après dénommée «**le pouvoir public**» ou «**le vendeur**».

ET D'AUTRE PART,

Comparaissant devant nous :

La **Société Anonyme «BERITHEQUE»**, ayant son siège social à 7500 TOURNAI, avenue de Maire, numéro 11, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0860.651.009.

Constituée par acte reçu le dix-huit septembre deux mille trois par Maître Ludovic DU FAUX, notaire à Mouscron, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du trente septembre suivant sous le numéro 03100776.

Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par acte reçu le vingt-huit décembre deux mille onze par Maître Alain HENRY, notaire à Estaimbourg (Estaimpuis), dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du onze janvier deux mille douze sous le numéro 12008573.

Ici représentée par Monsieur Pierre BERTRAND, nommé Administrateur délégué à ces fonctions dans l'acte de modification de statuts du vingt-huit décembre deux mille onze précité.

Ci-après dénommée «**le comparant**» ou «**l'acquéreur**».

I.- VENTE

Le pouvoir public vend au comparant qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

DÉSIGNATION DU BIEN

TOURNAI – 2ème division (INS 57462)

Cinq ares (5a 00ca) étant la parcelle réservée cadastrée section **B**, numéro **214/G/2, 57462_B_214/00_G_002_P0000**, sise au lieu dit «HAMEAU D'ALLAIN», à prendre dans la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme terre vaine et vague, numéro **57462_B_0214/00_E_002_P0000** pour une contenance totale de vingt-huit ares douze centiares (28a 12ca),

Ci-après dénommée «**le bien**».

PLAN

Ce bien figure entre les points BN1, L1, BN2, BN3, B4, BN5, BN6 et BN1 au plan dressé le dix-neuf mai deux mille dix-sept par Monsieur Alain LETOT, géomètre-expert immobilier

(GE0.04.0258), légalement admis et assermenté en cette qualité par le tribunal de première instance séant à Mons, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien appartient à la ville de Tournai depuis des temps immémoriaux.

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété telle que reprise ci-dessus, sans pouvoir exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

II.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du pouvoir public que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le comparant souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses frais, risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

A cet égard le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur le bien vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles résultant de prescriptions légales.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE

Le comparant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour le comparant.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

RÉSERVE

Tous les compteurs et canalisations, qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au pouvoir public, ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

DÉGÂTS MINIERS

Si le bien est situé dans une commune à exploitation minière, le comparant sera subrogé dans tous les droits et actions qui pourraient appartenir au pouvoir public, relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées au bien, par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques. Ces actions sont transmises avec l'immeuble au comparant sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à révéler par tout titre antérieur, même à l'insu du pouvoir public, mais à respecter par le comparant.

CONDITION SPÉCIALE

L'acquéreur s'interdit et interdit à ses ayants droit à tout titre de construire sur le bien.

Celui-ci doit être exclusivement utilisé comme accès et jardin.

Ces obligations revêtent un caractère perpétuel et sont pour le vendeur des conditions essentielles de la vente.

III.- MENTIONS LÉGALES

URBANISME

Le comparant déclare être parfaitement au courant de la situation urbanistique du bien et de la législation susceptible de s'y appliquer.

Mentions et déclarations imposées par le CoDT (articles D.IV.99 et 100)

Aux termes de l'article D.IV.99. § 1er qui stipule que dans tout acte entre vifs, sous seing privé ou authentique, de cession, qu'il soit déclaratif, constitutif ou translatif, de droit réel ou personnel de jouissance de plus de neuf ans, en ce compris les actes de constitution d'hypothèque ou d'antichrèse, à l'exception cependant des cessions qui résultent d'un contrat de

mariage ou d'une modification de régime matrimonial et des cessions, qui résultent d'une convention de cohabitation légale ou d'une modification d'une telle convention, relatif à un immeuble bâti ou non bâti;

Aux termes de l'article D.IV.100 qui stipule : "L'obligation de mention incombe au titulaire du droit cédé, à son mandataire ou à l'officier instrumentant. Si les informations à mentionner ne peuvent être fournies par ceux-ci, elles sont demandées aux administrations intéressées conformément aux règles établies en exécution de l'article D.IV.105. A défaut de réponse de l'administration intéressée dans le délai prévu, le titulaire du droit cédé, son mandataire ou l'officier instrumentant mentionne dans l'acte la date de l'envoi contenant la demande d'informations ou du récépissé de la demande d'informations, indique que les informations n'ont pas été données et que l'acte est passé en dépit du défaut de réponse de l'administration.".

a) Il est fait mention :

1° le bien est situé (en grande partie) en **zone habitat** au plan de secteur Tournai-Leuze-Péruwelz en application de l'article D.IV.97

2° le cas échéant de l'existence, de l'objet et de la date des permis de lotir, des permis d'urbanisation, des permis de bâtir et d'urbanisme et d'urbanisme de constructions groupées, délivrés après le 1er janvier 1977, ainsi que des certificats d'urbanisme qui datent de moins de deux ans et, pour la région de langue française, des certificats de patrimoine valables;

3° le cas échéant d'observations du collège communal ou du fonctionnaire délégué conformément à l'article D.IV.102;

4° que le ou les cédants ont, ou n'ont pas, réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er 1, 2° ou 7°, et le cas échéant qu'un procès-verbal a été dressé.

b) Sans préjudice de l'interdiction prévue ci-avant (condition spéciale), il est rappelé :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;

3° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence, il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

ÉTAT DU SOL - INFORMATION – GARANTIE

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les «*données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols*» ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le vendeur déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution;

2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit "décret sols" en vigueur en Région wallonne;

3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit "décret sols" n'a été effectuée sur le bien et que, par conséquent, aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

IV.- OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le bien vendu est libre d'occupation.

Le comparant aura la propriété du bien à dater des présentes. Il en aura la jouissance immédiatement.

Il paiera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à compter du premier janvier prochain.

V.- PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **sept mille cinq cents euros (7.500,00 €)**.

Monsieur Eddy MOULIN, Directeur financier de la ville de Tournai, qui intervient au présent acte, déclare que le prix a été payé sur le compte de la Ville, antérieurement à ce jour, par débit du compte numéro BE

et en **donne quittance**.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du comparant.

TITRE DE PROPRIÉTÉ

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque raison que ce soit.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son siège.

DÉCLARATIONS EN MATIÈRE DE CAPACITÉ

Le comparant déclare :

- qu'il n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour;
- et, d'une manière générale, qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

DONT ACTE.

Passé à Tournai, et signé par le comparant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

15. Service des affaires administratives et sociales. Reconditionnement et réorganisation du bâtiment. Mode et conditions de passation du marché. Nouvelle procédure. Article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Monsieur l'Echevin Tarik BOUZIANE sort de séance.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, notamment l'article 5, §2;

Considérant que l'atelier d'architecture Meunier-Westrade a établi le projet définitif relatif aux travaux de reconditionnement et de réorganisation du bâtiment

du service des affaires administratives et sociales, et que ce marché est constitué de 6 lots séparés, à savoir :

- Lot 1 : gros oeuvre couvert estimé à 190.565,33€ TVA comprise,
- Lot 2 : menuiseries extérieures estimées à 48.116,52€ TVA comprise,
- Lot 3A : HVAC (chauffage, ventilation, climatisation) estimé à 85.266,28€ TVA comprise,
- Lot 3B : sanitaires estimés à 8.288,50€ TVA comprise,
- Lot 3C : électricité estimée à 89.298,00€ TVA comprise,
- Lot 4 : parachèvements estimés à 77.299,64€ TVA comprise;

Considérant qu'en séance du 27 mars 2017, le conseil communal avait décidé de passer ce marché par adjudication ouverte, conformément aux articles 23 et 24 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services;

Considérant que le collège communal, en séance du 16 juin 2017, a attribué les lots 3A,"HVAC", 3B "sanitaires" et 3C "électricité" comme suit:

- Le lot 3A "HVAC, à la firme CFA, rue du Mont d'Orcq, 1 à 7501 Orcq, au montant de son offre régulière la plus basse: 73.903,71€ hors TVA, soit 89.423,49€ TVA comprise
- Le lot 3B "Sanitaires", à la firme CFA, rue du Mont d'Orcq, 1 à 7501 Orcq, au montant de son offre régulière la plus basse: 11.655,82€ hors TVA, soit 14.103,54€ TVA comprise
- Le lot 3C "Electricité", à la firme BALTEAU, rue de la Légende, 63 à 4141 Sprimont, au montant de son offre régulière la plus basse: 84.595,00€ hors TVA, soit 102.359,96€ TVA comprise;

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée pour les lots 1 "gros oeuvre couvert", 2 "menuiseries extérieures" et 4 "parachèvement" et qu'il a donc été proposé, conformément à l'article 26 § 1er, 1° d et 35 de la loi du 15 juin 2006, de relancer une nouvelle procédure, à savoir la procédure négociée sans publicité, au motif qu'aucune offre n'a été déposée pour ces lots et que les conditions initiales du marché ne sont pas substantiellement modifiées;

Considérant que, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance;

Considérant qu'il est impératif de disposer au plus tôt du bâtiment rénové en vue d'y accueillir la population;

Considérant que des crédits sont disponibles sous l'article 104/724-60 du budget extraordinaire 2017;

Considérant que le conseil communal est invité à prendre connaissance de la décision prise par le collège communal en séance du 16 juin 2017;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/09/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le collège communal en séance du 16 juin 2017, en vertu de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

Article 1er : de relancer une procédure négociée sans publicité pour les lots 1 "gros oeuvre couvert", 2 "menuiseries extérieures" et 4 "parachèvement", conformément aux articles 26, §1er, d et 35 de la loi du 15 juin 2006, au motif qu'aucune offre n'a été déposée pour ces lots et de consulter les firmes suivantes :

- RASSENEUR, rue du Mont de Braffe, 19 à 7604 Braffe;
- BOUTRIBATI, rue du Relais, 302 à 7531 Havinnes;
- HUYGENS, rue des Hauts Arbres, 28B à 7950 Ladeuze;
- SAVARINO, rue Basse à 7711 Dottignies.

Article 2 : d'approuver les modes et conditions de passation du marché à lots ayant pour objet le reconditionnement et la réorganisation du bâtiment du service des affaires administratives et sociales, passé par procédure négociée sans publicité et composé comme suit :

- lot 1 "gros oeuvre couvert";
- lot 2 "menuiseries extérieures";
- lot 4 "parachèvement".

Article 3 : de fixer la date de dépôt des offres au 29 juin 2017.

Article 4 : d'envoyer un avis de marché passé.

Article 5 : de donner connaissance de cette décision au prochain conseil communal qui en prendra acte.

Article 6 : les crédits sont prévus au budget extraordinaire 2017 sous l'article 104/724-60.

<u>16. Éclairage public. Projets de remplacement des lampes à vapeur de mercure.</u> <u>Phase 4. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu sa décision du 10 novembre 2014 d'approuver les termes de la convention-cadre ayant pour objet les modalités de financement et de remboursement par la Ville du remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression sur le territoire de Tournai;

Vu la décision du collège communal du 22 janvier 2016 d'inviter l'opérateur des réseaux gaz et électricité (ORES) à :

- proposer une alternative au remplacement des appareils munis d'ampoules à vapeur de mercure haute pression (HgHP) programmé à l'horizon 2018, via l'obligation de service public (O.S.P.), favorisant l'utilisation généralisée de la technologie à diode électroluminescente (DEL, en anglais : Light-Emitting Diode, LED) munie d'un système d'alimentation (écrêtage ou dimming*) de manière à obtenir des gains énergétiques susceptibles de rencontrer les objectifs de la stratégie définie par le plan de gestion 2016-2020 approuvé par le conseil communal en séance du 26 octobre 2015;
- ne plus proposer que la technologie à diode électroluminescente + dimming pour les extensions de réseau d'éclairage public (lotissement, nouvelles voiries, etc.);

Considérant que les deux premières phases de remplacement ont déjà fait l'objet d'une commande auprès d'ORES;

Considérant que la troisième phase, en cours d'étude, relèvera, quant à elle, du budget extraordinaire 2018;

Considérant qu'en date du 15 juin 2017, ORES a transmis les différents projets portant sur la quatrième phase de remplacement;

Considérant que ceux-ci sont estimés et ventilés comme suit :

Intitulé du projet	Coût du projet	Plafond de préfinancement du projet	A payer à la fin des travaux	A rembourser sur 10 ans à partir de 2017
Phase 4 - 1ère partie - 245 points lumineux (Orcq et Tournai)	128.941,27€	121.275,00€	7.666,27€	60.025,00€
Phase 4 - 2ème partie - 224 points lumineux (Tournai, Chercq et Vaulx)	119.056,29€	113.850,00€	5.206,29€	56.350,00€
Phase 4 - 3ème partie - 265 points lumineux (Barry-Maulde, Béclers-Thimougies, Gaurain-Ramecroix, Havinnes, Rumillies-Mourcourt, Tournai, Vezon et Warchin)	131.379,22€	131.175,00€	204,22€	64.925,00€
Total hors TVA	379.376,78€	366.300,00€	13.076,78€	181.300,00€
TVA (21%)	79.669,12€	76.923,00€	2.746,12€	38.073,00€
Total TVA comprise	459.045,90€	443.223,00€	15.822,90€	219.373,00€

Considérant que le montant total de ces investissements à charge de la Ville est estimé à 235.195,90€ TVA comprise (15.822,90€ + 219.373,00€);

Considérant que les crédits nécessaires à la commande de ces remplacements sont prévus au budget extraordinaire 2017 par voie de modification budgétaire n°2 présentée en même séance, à concurrence de 236.000,00€;

*Le principe du "dimmer" (gradation du flux lumineux ou variation de l'intensité de l'éclairage) réside dans le contrôle électronique du niveau de tension d'alimentation du luminaire soit à basse (0...230 V) ou très basse tension (0 - 10 V du ballast par exemple). En contrôlant le temps de déclenchement du "dimmer" avec le bouton gradateur, le niveau de tension de sortie varie.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/09/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la quatrième phase de remplacement des lampes à vapeur de mercure haute pression estimée et ventilée comme suit :

Intitulé du projet	Coût du projet	Plafond de préfinancement du projet	A payer à la fin des travaux	A rembourser sur 10 ans à partir de 2017
Phase 4 - 1ère partie - 245 points lumineux (Orcq et Tournai)	128.941,27€	121.275,00€	7.666,27€	60.025,00€
Phase 4 - 2ème partie - 224 points lumineux (Tournai, Chercq et Vaulx)	119.056,29€	113.850,00€	5.206,29€	56.350,00€
Phase 4 - 3ème partie - 265 points lumineux (Barry-Maulde, Béclers-Thimougies, Gaurain-Ramecroix, Havinnes, Rumillies-Mourcourt, Tournai, Vezon et Warchin)	131.379,22€	131.175,00€	204,22€	64.925,00€
Total hors TVA	379.376,78€	366.300,00€	13.076,78€	181.300,00€
TVA (21%)	79.669,12€	76.923,00€	2.746,12€	38.073,00€
Total TVA comprise	459.045,90€	443.223,00€	15.822,90€	219.373,00€

17. Plan d'investissement communal 2017-2018. Chercq, drève Saint-Nicolas et résidence du Vert Mont. Travaux de réfection des trottoirs. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 41;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés et des concessions de travaux publics;

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2016, le conseil communal a approuvé le plan d'investissement communal 2017-2018 comprenant notamment les travaux de trottoir à la drève Saint-Nicolas et la résidence du Vert Mont à Chercq;

Considérant que le bureau d'études communal a établi le projet définitif pour ce marché et que les travaux comprendront notamment:

- la démolition des revêtements en trottoir;
- les déblais localisés;
- la pose d'un nouveau revêtement en pavés béton pour les trottoirs;
- la mise à niveau d'éléments divers;

Considérant que le devis estimatif des travaux s'élève à 542.132,50€ hors TVA, soit 655.980,33€ TVA comprise;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget extraordinaire 2017 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60;

Considérant que le marché de travaux peut être passé par procédure négociée directe avec publication préalable, conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/09/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : il sera passé un marché ayant pour objet les travaux de trottoir à la drève Saint-Nicolas et la résidence du Vert Mont à Chercq, estimés à 542.132,50€ hors TVA, soit 655.980,33€ TVA comprise.

Ce montant a valeur d'indication sans plus.

Article 2 : ce marché sera passé par procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : les clauses contractuelles administratives générales et particulières à ce marché seront celles contenues dans l'arrêté royal du 14 janvier 2013, modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant le cahier général des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et ce, sous réserve des dérogations contenues dans le cahier spécial des charges et les plans y relatifs.

Article 4 : les critères de sélection qualitative consisteront à fournir pour ce marché :

- un certificat d'agrément en catégorie C – classe 4;
- une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire attestant que, par le seul fait de déposer une offre, l'entreprise ne se trouve dans aucun des cas visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 et aux articles 61 à 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

Article 5 : les crédits nécessaires pour ce marché sont prévus au budget extraordinaire 2017 à concurrence de 3.508.000,00€ sous l'article 421/731-60.

<u>18. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Première modification budgétaire 2017. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 § 1er VIII 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 juillet 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 août 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement

cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 août 2017 réceptionnée le 14 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2017 de la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et approuve le reste de la première modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la première modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la première modification budgétaire 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/09/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 juillet 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2017, est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	45.345,97 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de	36.593,97 €
Recettes totales extraordinaires	748,63 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	748,63 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.910,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	39.434,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	750,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	46.094,60 €
Dépenses totales	46.094,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif agréé (évêché de Tournai).

19. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Première modification budgétaire 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 7 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 11 août 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 17 août 2017 réceptionnée le 21 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2017 ainsi que le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la première modification budgétaire 2017 répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la première modification budgétaire 2017 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/09/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 7 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2017 est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.093,42 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.051,42 €
Recettes extraordinaires totales	1.830,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2015 de	1.830,78 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.603,00 €

Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.321,20 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	18.924,20 €
Dépenses totales	18.924,20 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

20. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Budget 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 août 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 août 2017 réceptionnée le 22 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/09/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er : la délibération du 17 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2018, est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.612,38€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.544,65€
Recettes extraordinaires totales	6.913,49€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2017 de	6.913,47€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.480,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.045,87€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00€
Recettes totales	28.525,87€
Dépenses totales	28.525,87€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

21. Fabrique d'église. Sainte-Vierge à Melles. Budget 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 21 août 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 22 août 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;
 Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Vu la décision du 22 août 2017 réceptionnée le 25 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles, et approuve sans remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 30/09/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 21 août 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2018, est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.221,67 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.013,17 €
Recettes extraordinaires totales	2.144,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2017 de	2.144,93 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.925,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.441,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00 €
Recettes totales	13.366,60 €
Dépenses totales	13.366,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

22. <u>Fabrique d'église. Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Budget 2018.</u> <u>Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 juillet 2017 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 août 2017, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 août 2017 réceptionnée le 14 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recette sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018 et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 17 juillet 2017 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2018 est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	41.414,95€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	36.964,95€
Recettes extraordinaires totales	4.354,65€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2017 de	4.364,95€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.305,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.464,60€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00€
Recettes totales	45.769,60€

Dépenses totales	45.769,60€
Résultat comptable	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

23. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Budget 2018. Approbation après réformation.

La fabrique d'église Saint-Lazare a été absorbée par la fabrique d'église Saint-Paul qui, de ce fait, devra présenter un nouveau budget pour l'année 2018.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Le Conseil décide de reporter le point.

24. Finances communales. Exercice 2017. Modification budgétaire n°2. Arrêt.

Mesdames les Conseillères communales Marie Christine MARGHEM, Hélène CLEMENT-COUPLET, et Monsieur l'Echevin Tarik BOUZIANE rentrent en séance.

Madame l'Echevine des finances PS, **Laetitia LIENARD**, précise d'emblée qu'une correction doit être apportée, à la demande du directeur financier, dans le cadre du projet de coopération avec Covè. Un article budgétaire portant la référence 161-01/332-02 aurait dû porter la référence 161-01/435-01. Il y a donc lieu de procéder à cette modification.

"Deuxième élément", poursuit-elle, "en réponse à une question posée par le conseiller communal Tournai Plus, Benoît MAT en commission. Elle concerne la liquidation de l'ASBL Tournai Expo. J'ai interpellé le liquidateur. Il m'a écrit fin de la semaine dernière. Je tiens le courrier à disposition. Le liquidateur m'informe que l'ensemble du dossier, aux fins de vérification définitive, a été transmis à l'expert comptable. Tout cela a été transmis en date du 8 juin 2017. Le liquidateur m'informe qu'il a, à plusieurs reprises, interpellé ce cabinet. Celui-ci lui a répondu que, pour l'instant, il était un peu débordé, mais qu'il suivait ce dossier. Ce courrier est à votre disposition."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient ensuite :

"La bibliothèque publique est presque en perdition. Nous vous l'avions bien dit, oserais-je le répéter aujourd'hui. Un entêtement absurde à déménager la bibliothèque au stade de foot au lieu de vouloir sauver « le navire football » toujours en difficulté a fait couler une institution culturelle qui est vraiment d'utilité publique : la lecture à portée de tous. On remarque, par ailleurs, que les frais de fonctionnement de la bibliothèque diminuent de 25.000,00€ par rapport aux prévisions en début de législature. Pouvez-vous nous apporter quelques explications à ce sujet ?"

Madame l'Echevine des finances PS, **Laetitia LIENARD**, lui répond sur ce point :

"La remarque de Madame la Conseillère communale ECOLO, Marie-Christine LEFEBVRE, est double. La première concerne une diminution des recettes de l'ordre de 25.000,00€ pour la bibliothèque. L'autre porte sur la diminution des frais de fonctionnement. Celle-ci a été décidée en accord avec le personnel de la bibliothèque. Ce dernier n'est pas en mesure actuellement de faire l'acquisition de matériel comme les autres années.

Il a donc été décidé de ne pas l'acheter pour cette raison. Ce n'est pas plus grave que cela."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, poursuit son intervention :

"Les sanctions administratives sont en forte hausse. Un montant de 123.000,00€ est prévu en recettes (15.000,00€ au budget initial). Le danger est vraiment que ce processus de sanctions administratives soit utilisé non pas pour dissuader les citoyens de commettre des incivilités, mais pour essayer d'obtenir le plus de rentrées possibles pour la caisse communale. Et la prévention dans tout cela ?

Une autre rubrique nous interpelle aussi. Cela concerne la diminution des dépenses de personnel (- 40.000,00€) et de fonctionnement (- 25.000,00€) pour les activités de nettoyage public et immondices. Pouvez-vous nous expliquer ces diminutions ? Nous estimons que la propreté publique ne peut pas faire l'objet d'économies dans une commune qui en a bien besoin !

Dans la rubrique "aide au développement", le montant de 20.000,00€ prévu comprend-il les deux semaines de sensibilisation que sont la semaine de solidarité internationale et celle du commerce équitable ?

L'ASBL Tournai centre-ville, bras armé de la politique commerciale de la ville, reçoit un petit supplément de 120.000,00€ (montant initial 185.000,00€) pour les activités de fin d'année, semble-t-il. Le miracle de Noël en 2017 pour une vraie politique de renaissance du commerce à Tournai, après les parapluies, les lampions...?"

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient ensuite :
"J'ai eu la chance d'assister à la réunion de commission. Je remercie Madame l'Échevine des finances pour les réponses obtenues au cours de cette réunion. Cette modification budgétaire est essentiellement technique. On y adapte des montants à la réalité concrète du mois d'octobre. Il y a néanmoins des éléments qui sont interpellants politiquement. Étant membre de la régie, je ne peux pas accepter, par exemple, qu'on dise qu'on a transféré la bibliothèque au stade Luc Varenne pour sauver le football. Nous n'avons jamais eu de débat dans ce sens-là au niveau du stade communal.

Même si on peut le regretter, chacun l'avait pressenti : éloigner la bibliothèque du centre-ville allait poser des problèmes. Cela me paraît évident. Certains lecteurs n'ont pas les moyens ou pas l'envie de se déplacer aussi loin pour s'intéresser à la bibliothèque. On le constate dans les chiffres.

En ce qui concerne les amendes administratives, je voudrais rappeler que, techniquement, quand on parle de 108.000,00€ de recettes supplémentaires, cela ne correspond pas à une recette nette. Il faut prendre en compte le coût en matière de personnel. C'est le coût net qu'il faut examiner comme le dit le CRAC.

Un autre élément à retenir dans cette modification budgétaire, c'est le bon comportement des intercommunales. On constate une surprise positive tant au niveau d'IDETA que d'IPALLE. La Ville ne peut que se réjouir de la bonne tenue de nos intercommunales. Je rappelle qu'elles sont les dernières à nous apporter des dividendes et des recettes extérieures.

Depuis les années 1990 et 2000, beaucoup de recettes ont disparu. Celles-là sont maintenues. Une question a été posée en commission. Nous n'avons pas obtenu de réponse. Elle concerne l'affectation des 120.000,00€ pour l'ASBL Tournai centre-ville dans le cadre du marché de Noël. Évidemment, s'agissant d'une commission budgétaire, il était difficile d'avoir des

informations sur l'utilisation de ces 120.000,00€. Je ne doute pas un instant que nous aurons les explications nécessaires.

Au service extraordinaire, on constate qu'il faut ajouter un montant important pour des travaux de la RUSTA. On nous a expliqué que c'était dû à la défection d'une entreprise. Mais le coût est là ! On constate, avec bonheur, qu'une solution a été trouvée pour restaurer le service des affaires administratives et sociales. Là aussi, c'est interpellant, on se plaint du manque d'emploi ou de travail et quand on veut réaliser des travaux, on a du mal à trouver des entreprises pour les réaliser !

Pour le reste, après différentes péripéties, le montant de 70.000,00€ relatif au redéploiement commercial de la ville de Tournai est bien identifié à l'extraordinaire, puisqu'il s'agit d'honoraires. Je voudrais dire que cette inscription est rassurante puisqu'elle permet à des personnes un peu distraites ou fatiguées - mais je suis certain que ce n'est pas le cas - de bien identifier le résultat. Je peux vous rassurer ce soir : le conseiller communal, Xavier DECALUWE, se porte très bien. Il n'a aucun problème de mémoire, ni de santé mentale, ni d'amnésie."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, intervient brièvement :
" A l'avenir, je souhaite qu'à une question légitime, posée poliment par un membre de la minorité, on puisse répondre de manière courtoise."

Le conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, conclut son intervention comme suit :

"Nous nous abstiendrons en cohérence avec notre vote sur le budget. Une modification budgétaire ne peut pas être considérée isolément. Elle doit être rattachée au budget initial. Ceci étant, ce qui figure dans cette modification ne nous pose pas de problème particulier."

Madame l'Echevine des finances PS, **Laetitia LIENARD**, donne les explications suivantes :
"Nous avons créé un nouveau service des sanctions administratives communales le 1er janvier 2017. Il a fallu que le service démarre. Cela n'a pas rapporté de recettes immédiatement. Nous avons dû procéder à des engagements également. Un agent constatateur a été désigné la semaine dernière par le collège communal. Nous avons également transféré un agent administratif dont nous avons prolongé le contrat pour aider la fonctionnaire sanctionnatrice. C'est un service qui produit des recettes, mais qui nous demande aussi un apport en logistique ainsi qu'en personnel. Si vous comptez une moyenne de 35.000,00€ à 40.000,00€ par agent, c'est une dépense pour la commune. Pourquoi les recettes augmentent-elles ? Tout simplement parce que, maintenant, nous percevons la recette des infractions au stationnement. Auparavant, elles étaient instruites par le parquet. Maintenant, ce n'est plus le cas. Ce sont nos agents qui peuvent constater les infractions au stationnement. La Ville instruit et perçoit la recette inhérente à ce type d'infraction. Cela ne signifie pas que la police ne peut plus sanctionner. Elle peut toujours le faire, mais l'instruction est effectuée par la Ville et la recette est également perçue par la Ville.

J'espère avoir répondu partiellement à la question.

Concernant la diminution des frais de fonctionnement, un travail très important a été réalisé avec le CRAC en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement. Nous avons analysé toutes nos dépenses de fonctionnement pour qu'elles collent davantage à la réalité, voire au compte de l'année précédente. De manière générale, nos dépenses de fonctionnement diminuent de 329.000,00€. Tout cela est éclaté dans la modification budgétaire.

La volonté, c'est de coller le plus possible à la réalité.

Pour la RUSTA, il y a effectivement des augmentations tout comme pour les affaires administratives et sociales. On a dû relancer le marché. Les offres, qui nous parviennent, sont supérieures à ce qui avait été estimé par les auteurs de projet. C'est la raison pour laquelle on prévoit des augmentations en modification budgétaire."

Monsieur l'Échevin délégué à la fonction maïorale, **Paul-Olivier DELANNOIS**, intervient à son tour :

"Pas mal de personnes confondent. Il ne s'agit pas ici des contrôles effectués par City parking. Que les choses soient bien claires. La police peut continuer à faire des constats, mais plutôt que de les envoyer au Parquet qui ne poursuivait pas toujours, elle les envoie chez nous. Le travail pour nos agents n'est pas plus important sauf pour la fonctionnaire sanctionnatrice, étant donné que le travail est déjà réalisé. On change simplement de destinataire. Avant, la police envoyait ses constats au Parquet. Maintenant, c'est chez nous.

De quelles infractions s'agit-il ? C'est, par exemple, une personne qui se gare devant un garage, voire à un autre endroit où elle ne peut pas, etc.

Je pense que c'est un bon service en termes de citoyenneté."

Monsieur l'Echevin PS, **Tarik BOUZIANE**, répond à son tour :

"En fait, la régie se porte mieux depuis que la bibliothèque et la Maison de la culture sont sur place.

500 enfants fréquentent cette infrastructure sportive. Les gamins vont chercher des ouvrages à la bibliothèque. Leurs parents, au lieu d'attendre dans une voiture ou sur le parking, vont à la bibliothèque. Certes, on peut nous reprocher de l'avoir déplacée à cet endroit. Je pensais que ce problème avait été réglé à l'époque. Cela avait fait couler beaucoup d'encre. Mais, manifestement, ce n'est pas le cas.

Je reviens sur cette décision de déplacement de la bibliothèque et de la Maison de la culture. Si on avait eu une autre alternative à l'époque, nous l'aurions choisie.

Je vous rappelle que dans d'autres communes, on a tout simplement fermé des bibliothèques.

Par exemple, à La Louvière, on a mis un service bibliobus pendant la durée des travaux, soit quasiment 4 ans. On aurait pu se contenter de cela. Mais qu'est-ce qu'on aurait entendu !

Ici, ne l'oubliez pas, dans cette entité, il y a 13 bibliothèques, les deux réseaux confondus.

Nous allons, d'ailleurs, reprendre l'un des réseaux à partir du 1er janvier. Il y a un maillage de la bibliothèque assez important.

Il est vrai que le déplacement de la bibliothèque centrale a, sans aucun doute, entraîné une diminution de fréquentation de 30%.

Si on avait eu des solutions moins coûteuses - à l'époque, on les a toutes passées en revue - je pense qu'on aurait accepté tout de suite.

Nous sommes actuellement en plein moratoire sur les infrastructures culturelles. La rénovation de la Maison de la culture et de la bibliothèque va coûter 14 millions d'euros.

Je pense qu'on peut compter les jours pluvieux, mais, de temps en temps, quand on voit le soleil, on peut dire merci. Franchement si on avait eu autre chose, on l'aurait pris."

Le **président** d'assemblée intervient sur ce même point :

"En tant que président de la régie, je n'étais pas du tout chaud au départ parce que ça n'a pas du tout sauvé le football. Les responsables se sont serrés pour partager le stade. Cela ne me paraissait pas évident qu'ils puissent accepter.

J'ai été étonné que cela se passe bien; mieux que je ne l'aurais cru. Il est clair que l'occupation par le football a été réduite de moitié et que l'installation de la bibliothèque est aussi diminuée. Mais c'est une solution provisoire. J'ai l'impression aussi que ce n'est pas tout à fait le même public qui fréquente la bibliothèque. C'est peut-être un nouveau public qui est venu. Cette solution-là n'est pas si mauvaise que cela selon la régie.

J'invite chacun à s'en rendre compte sur place et à visiter la bibliothèque."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, reprend la parole :

"On ne va pas toujours donner raison aux chiffres, mais quand même, la perte est énorme.

Cela signifie qu'il y a des gens qui n'y vont plus. C'est pourtant une institution essentielle. Une bibliothèque donne le goût à la lecture. Une salle de lecture, c'est très important. Il y a peut-

être des gens qui ne vont pas à la bibliothèque, mais qui viennent pour lire le journal ou pour avoir accès à un ordinateur et qui, après, s'y intéressent. Tout cela est perdu. C'est cela qui est malheureux.

Le fait de réaliser des travaux n'implique pas forcément une fermeture. Je connais des villes où des bibliothèques merveilleuses se construisent aussi. Il ne faut pas croire que tout le monde ferme les bibliothèques. A Tournai, elle se trouve à la maison de la culture. C'est un choix. Ce n'est pas négatif en soi. Mais on aurait pu très bien faire une nouvelle bibliothèque ailleurs en ville."

Le **président** d'assemblée lui répond :

"J'espère qu'après rénovation, nous aurons, nous aussi, une bibliothèque à proximité du centre-ville. Il y a eu un report, j'imagine, sur les autres bibliothèques de la Ville, notamment celle du CERIST. Je ne pense pas que l'offre en centre-ville est nulle à Tournai."

Au sujet du programme des fêtes de Noël, Madame l'Echevine, **Ludivine**

DEDONDER, apporte les précisions suivantes :

"Nous sommes en train de peaufiner le programme des fêtes de Noël. Mais on peut déjà vous en dévoiler les grandes lignes. Les activités se dérouleront du 14 décembre 2017 au 7 janvier 2018, donc une semaine de plus que l'an dernier : les deux semaines de congés scolaires et la semaine précédente, qui est la plus intéressante pour les commerçants.

Une grande patinoire de 124 m² sera installée sur la Grand Place. Cette patinoire aura un ciel étoilé qui va compléter la décoration de la Grand Place. Un espace sécurisé sera réservé aux enfants.

Un chalet y sera accolé, pour les patins. Nous aurons également un très beau manège et un train qui passera près du Père Noël, dans un décor féérique, comme le public l'attendait. Les gens avaient envie de retrouver la magie de Noël. C'est ce qui se fera cette année.

Le décor sera dans les tons blanc et or. Un portique de jeux pour les plus petits sera aménagé au Vieux marché aux Poteries pour créer le lien avec la place de l'Evêché, où il y aura un chalet d'hiver et le spectacle d'Anoki.

Toute la décoration a été repensée et étoffée. Beaucoup de décorations, d'illuminations ont été achetées. Les commerçants ont été contactés début juin pour qu'ils nous fassent part pour le 31 juillet de leurs demandes en matière de décoration ou d'occupation de l'espace public.

Beaucoup de commerçants nous ont répondu. Nous avons acheté des décorations en fonction de leurs demandes. Nous avons essayé de répondre à chacun d'entre eux avec des sapins ou des décorations qui seront réalisés par notre service des travaux et celui des espaces verts.

Voilà, grosso modo, ce qui est prévu.

Pour la patinoire, les portiques de jeux et le petit train, nous avons fait appel à une société de location.

Le reste a été acheté et décoré par nos services.

Les commerçants demandent de revoir l'installation de "Le Père Noël est un Jedi". Il sera pris aussi en charge par la gestion centre-ville.

Il y aura bien sûr, mais hors budget, le marché de Noël traditionnel à la halle-aux-draps."

Par 30 voix pour et 7 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, MM. G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LCONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M.-C. LEFEBVRE, M. WILLOCOQ, H. CLEMENT-COUPLET, M. X. DECALUWE, Mme C. LADAVID, M. G. DENONNE

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire concerté en comité de direction, conformément à l'article L1211-3 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le collège communal et présenté au Centre régional d'aide aux communes (CRAC);

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu la transmission du dossier au directeur financier;

Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits du budget ordinaire suite, notamment :

- à l'augmentation du fonds des communes;
- à la transaction relative aux avantages sociaux, conclue avec les écoles de l'enseignement libre;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives qui les demanderont et qu'il organisera, avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 30 voix pour et 7 abstentions;

DÉCIDE:

Article 1er

D'arrêter comme suit la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2017 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	104.830.132,41 €	30.814.183,72 €
Dépenses totales exercice proprement dit	102.547.262,09 €	35.960.165,20 €
Boni/Mali exercice proprement dit	2.282.870,32 €	- 5.145.981,48 €
Recettes exercices antérieurs	6.371.434,94 €	5.646.827,09 €
Dépenses exercices antérieurs	1.424.388,03 €	1.834.386,96 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	5.656.448,44 €
Prélèvements en dépenses	3.400.000,00 €	2.060.143,11 €

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes globales	111.201.567,35 €	42.117.459,25 €
Dépenses globales	107.371.650,12 €	39.854.695,27 €
Boni global	3.829.917,23 €	2.262.763,98 €

25. Finances communales. Exercice 2017. Subsidés aux associations locales. 2ème partie. Approbation.

Madame l'Echevine des finances PS, **Laetitia LIENARD**, précise d'emblée que la demande de subsidés du comité de quartier Rumillirevi est retirée, cette association ayant décidé de ne pas organiser l'évènement pour lequel l'aide de la Ville avait été sollicitée.

Le groupe **ECOLO**, par la voix de la conseillère communale, Coralie LADAVID, souhaite moduler son vote.

Le vote ne pouvant être scindé, le groupe ECOLO décide dès lors de s'abstenir sur l'ensemble du point.

Par 34 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCOQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par [notamment] les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsidés [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs,...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant que plusieurs demandes d'aide financière ont été introduites par des associations locales;

Considérant la délibération du conseil communal du 16 septembre 2013, par laquelle il a décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
- en nature

- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;
 Considérant, pour rappel, qu'il faut distinguer les subsides nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;
 Considérant que les subsides nominatifs 2017 ont été octroyés par le conseil communal du 29 mai 2017;
 Considérant, toutefois, que le conseil communal du 29 mai 2017 a décidé de prévoir un subside nominatif d'un montant de 2.000,00 € pour l'ASBL Danse et Cie et que, pour ce faire, l'article budgétaire 772/332-02 a été créé et crédité de 2.000,00 €;
 Considérant l'avis positif de M. le Directeur financier;
 Considérant que les subsides nominatifs sont inscrits au budget 2017 comme suit :

Article	Libellé	Budget 2017	Solde disponible
104/33 2-02	Subside à la fédération des directeurs généraux	250,00 €	0,00€
1041/3 32-02	Subside à la fédération des directeurs financiers	250,00 €	0,00€
421/33 2-02	Subside à l'ASBL A.P.P.E.R.	2.000, 00€	0,00€
520/33 2-02	Subside à l'ASBL Tournai centre-ville	182.50 0,00€	0,00€
561/33 2-03	Subside à l'ASBL Association des guides de Tournai	3.500, 00€	0,00€
5611/3 32-02	Subside à l'ASBL Les Amis de Tournai	46.000 ,00€	0,00€
5612/3 32-02	Subside à l'ASBL Tournai commerces	7.100, 00€	0,00€
6203/3 32-02	Subvention pour expansion agricole (ASBL Journées internationales de l'élevage et de l'agriculture) (2017)	12.500 ,00€	0,00€
6205/3 32-02	Subvention au service de remplacement agricole	2.500, 00€	0,00€
7222/3 32-02	Enseignement primaire - subvention fédération sportive de l'enseignement communal	4.400, 00€	0,00€
76203/ 332-02	Subside à l'ASBL Ramdam	30.000 ,00€	0,00€
76204/ 332-02	Subside à la Fondation Roger de le Pasture	2.500, 00€	0,00€
7621/3 32-02	Subside à l'ASBL La Piste aux espoirs	15.000 ,00€	0,00€
7623/3 32-02	Harmonie des pompiers	8.000, 00€	0,00€
7623/3 32-03	Subside à l'ASBL Centre culturel transfrontalier - Maison de la culture (après modification budgétaire)	280.00 0,00€	0,00€
7625/3 32-02	Subside à l'ASBL Infor Jeunes	16.500 ,00€	0,00€
7627/3 32-03	Subside à l'ASBL Centre de la marionnette	15.000 ,00€	0,00€
76301/ 332-02	Subside à l'ASBL Carnaval de Tournai	30.000 ,00€	0,00€
76302/ 332-02	Subside à l'ASBL L'accordéon, moi j'aime	7.000, 00€	0,00€
7632/3	Subside à l'ASBL Fondation Auschwitz	620,00	0,00€

32-02		€	
76401/ 332-02	Subside à l'ASBL Cazeau pédale Templeuve	35.000, 00€	0,00€
76402/ 332-03	Subside au Cercle royal de natation de Tournai (C.N.T.)	20.000, 00€	0,00€
76403/ 332-02	Subside au Triptyque des monts et châteaux (après MB2)	5.000, 00€	0,00€
7645/3 32-02	Subside triennal aux Tournaisiades (2018)	0,00€	0,00€
76404/ 332-02	Subside à l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois SATTA	11.000, 00€	0,00 €
7624/3 32-03	Subside à l'ASBL Les Rencontres inattendues	30.000, 00€	0,00€
80101/ 332-02	Subside à l'ASBL Veeweyde Tournai	17.110, 00€	0,00€
871/33 2-02	Subside à la Croix-Rouge de Belgique - section locale de Tournai	2.500, 00€	0,00€
77101/ 332-02	A l'aube de l'Europe	500,00 €	0,00€
878/33 2-02	Commission sauvegarde patrimoine funéraire	5.000, 00€	0,00€
772/33 2-02	ASBL Danse et Cie	2.000, 00€	2.000,00€
TOTAL		793.73 0,00€	2.000,00€

Considérant que les subsides généraux sont inscrits au budget 2017 comme suit:

Article	Libellé	Crédit initial	Solde disponible
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	20.000,00€	20.000,00€
652/332-02	Subvention aux cercles de pêche	250,00€	250,00€
7601/331- 01	Subside d'encouragement aux artistes (après MB2)	300,00€	300,00€
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00€	2.000,00€
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs (après MB2)	34.100,00€	11.100,00€
76.201/332- 02	Subside aux associations - chorales	5.400,00€	5.400,00€
76.202/332- 02	Subside aux associations - Fanfares	9.000,00€	9.000,00€
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies (après MB2)	29.900,00€	11.650,00€
7631/332- 02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00€	4.000,00€
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs (après MB2)	1.500,00€	1.500,00€
764/332-02	Subsides aux associations sportives (après MB2)	66.750,00€	27.500,00€
801/332-02	Subside à diverses associations - Aide sociale (après MB2)	25.500,00€	6.000,00€
80.105/332- 02	Subside aux associations protectrices des animaux	3.000,00€	3.000,00€
TOTAL		209.700,00€	101.700,00€

1) Considérant que les demandes suivantes ont été introduites par des associations qui satisfont à différents points de l'article 11 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subsides qui dispose :

"L'objet de la demande de subvention s'inscrit :

* dans les objectifs stratégiques et opérationnels définis dans le programme de politique générale 2012-2018 et le programme stratégique transversal 2013-2018, comme suit :

- agir pour créer de l'activité économique et de l'emploi
- agir pour garantir la cohésion sociale, la solidarité
- agir pour s'affirmer comme une région de qualité : enseignement, culture, sport
- agir pour atteindre l'excellence environnementale
- agir pour relever le défi de l'attractivité urbaine et rurale
- agir pour valoriser notre situation géographique
- agir pour remporter l'enjeu de la gouvernance et de la participation.

* dans les valeurs arrêtées dans la charte des valeurs :

- respect – être respecté et être respectueux
- qualité – donner le meilleur de soi
- honnêteté – être intègre
- bien-être – qualité de la vie
- écoute – entendre, s'entendre et être entendu
- solidarité – être plus forts ensemble
- service public – être un vrai service public local."

772/332-02 SUBSIDE A L'ASBL DANSE & COMPAGNIE			
Crédit initial : 2.000,00€ - solde disponible : 2.000,00€			
Demandeur	Motif	Octroyé 2016	Demande 2017
ASBL Danse & Compagnie	Aide au fonctionnement	néant	2.000,00€
Total pour l'article		2.000,00€	

762/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS			
Crédit après MB2 : 34.100,00€ - solde disponible : 11.100,00€			
Demandeur	Motif	Octroyé 2016	Proposition 2017
ASBL musiCA	Aide à l'organisation du festival annuel	1.000,00 €	1.000,00€
ASBL Europa Danse Company	Aide à l'organisation des spectacles 2017	néant	5.000,00€
ASBL Lily & Compagnie	Aide à l'organisation d'un spectacle d'animation	néant	500,00€
ASBL Chapelle musicale	Aide à l'organisation de la saison de concerts	2.000,00 €	2.000,00€
ASBL Ligne 4	Aide au fonctionnement	2.500,00 €	2.500,00€
El'Broc de l'Roc	Aide à l'organisation du tournoi de jeu de fer	70,00€	70,00€
Total pour l'article		11.070,00€	

764/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES			
Crédit après MB2 : 66.750,00€ - solde disponible : 27.500,00€			
Demandeur	Motif	Octroyé	Proposition 2017
		yé	

		2016	
ASBL Tournai Gym Club	Aide à l'organisation du gala annuel	néant	2.500,00€
Tennis de Table Don Bosco	Aide au fonctionnement	5.000,00€	5.000,00€
Fudoshin Karate-Do Club Tournai	Aide à l'organisation d'une compétition	néant	3.000,00€
ASBL SKILL Volley Club	Aide au fonctionnement	5.000,00€	5.000,00€
Celtic Tournai	Aide au fonctionnement	1.000,00€	1.000,00€
ASBL Club Sambo Titans	Aide à l'organisation d'un tournoi	néant	1.500,00€
ASBL RUSTA	Aide au fonctionnement pendant la période de démolition et de reconstruction des installations	néant	7.000,00€
Jeunesse Palette verte Froidmont	Aide au fonctionnement	néant	500,00€
ASC Havinnes	Amélioration de la sécurité du terrain de Rumillies	néant	2.000,00€
Total pour l'article		27.500,00€	

764/331-01 SUBSIDE D'ENCOURAGEMENT AUX SPORTIFS			
Crédit après MB2 : 1.500,00€ - solde disponible : 1.500,00€			
Demandeur	Motif	Octroyé 2016	Proposition 2017
Loïs PETIT	Aide à la participation aux compétitions internationales	600,00€	1.000,00€
Pierre DENAYS	Aide à la participation au championnat de Belgique	néant	500,00€
Total pour l'article		1.500,00€	

7601/331-01 SUBSIDE D'ENCOURAGEMENT AUX ARTISTES			
Crédit après MB2 : 300,00€ - solde disponible : 300,00€			
Demandeur	Motif	Octroyé 2016	Proposition 2017
Compagnie Aldente-théâtre	Aide à l'organisation de projets culturels (Belgique-Maroc)	300,00€	300,00€
Total pour l'article		300,00€	

80.105/332-02 SUBSIDE AUX ASSOCIATIONS PROTECTRICES DES ANIMAUX			
Crédit initial : 3.000,00€ - solde disponible : 3.000,00€			
Demandeur	Motif	Octroyé 2016	Proposition 2017
ASBL Galgo's Dream Belgium	Aide au fonctionnement	500,00€	500,00€
ASBL Chats sans famille	Aide au fonctionnement	2.000,00€	2.000,00€
Total pour l'article		2.500,00 €	

801/332-02 SUBSIDES A DIVERSES ASSOCIATIONS AIDE SOCIALE			
Crédit après MB2 : 25.500,00€ - solde disponible : 6.000,00€			
Demandeur	Motif	Octroyé 2016	Proposition 2017

ASBL Infor Jeunes	Aide à la création du Guide de l'étudiant	2.000,00€	2.000,00€
ASBL Au Détour du Possible	Aide à l'équipement	néant	4.000,00€
Total pour l'article		6.000,00€	

763/332-02 SUBSIDES POUR FÊTES ET CÉRÉMONIES			
Crédit après MB2 : 29.900,00€ - solde disponible : 11.650,00€			
Demandeur	Motif	Octroyé 2016	Proposition 2017
Royale Amicale des ouvriers communaux	Aide à l'organisation du banquet du 65ème anniversaire	néant	2.500,00€
Comité Quartier Saint-Antoine	Aide au fonctionnement	200,00€	300,00€
Ducasse de Kain	Organisation de la ducasse	1.000,00€	1.000,00€
ASBL On Ere	Organisation du festival Les gens d'Ere 2017	4.000,00€	5.000,00€
Comité quartier Saint-Jean	Aide à l'organisation de la fête de Noël des enfants	néant	350,00€
Total pour l'article		9.150,00€	

161/332-02 SUBSIDES POUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT			
Crédit initial : 20.000,00€ - solde disponible : 20.000,00€			
Demandeur	Motif	Octroyé 2016	Demande 2017
ASBL Maison Internationale	Soutien à la gestion des missions (selon convention 28 avril 2014)	15.000,00€	15.000,00€
ASBL SOLTYS	Soutien de microprojets	2.000,00€	3.500,00€
ASBL C.N.C.D.	Aide au développement de projets internationaux	2.500,00€	1.500,00€
Total pour l'article		20.000,00€	

Considérant que les associations doivent par ailleurs répondre aux conditions de l'article 12 du règlement précité:

Article 12 (règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subventions) : pour pouvoir introduire une demande de subside, l'association doit remplir les conditions suivantes :

1. se prévaloir d'une existence de minimum 1 an précédant l'année de la demande
2. avoir son siège social sur le territoire de l'entité et intéresser un nombre significatif d'habitants de la Ville de Tournai
3. à défaut de répondre au point "2", justifier d'activités régulières ou d'un impact significatif envers la population de l'entité
4. disposer d'un compte ouvert au nom de l'association
5. disposer de statuts conformes à la loi du 2 mai 2002 et/ou d'un règlement d'ordre intérieur actualisé (si existant)
6. promouvoir des activités : basées sur un calendrier, qui s'inscrivent dans une politique d'ouverture au public, qui font l'objet d'une publicité;
7. ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ni se prévaloir de publications ou d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste.

Demandeur	Critère A	Critère B	Critère C	Critère D	Critère E	Critère F	Critère G
Danse et Cie	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Musica	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Europa Dance Company	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Lily et Cie	NON	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Chapelle musicale	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Ligne 4	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
El broc de l'Roc	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Tournai gym club	OK	NON	OK	OK	OK	OK	OK
Tennis de table Don Bosco	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Fudoshin Karate Do club Tournai	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Skill volley club	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Celtic Tournai	OK	NON	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Club Sambo Titans	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL RUST A	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Jeunesse Palette verte Froidmont	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Loïs PETIT	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Pierre DENAYS	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Compagnie Aldente théâtre	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Galgo's dream Belgium	Ok	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Infor jeunes	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Au détour du	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK

possible							
Royale amicale des ouvriers communaux	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Comité Quartier Saint-Antoine	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Ducasse de Kain	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Maisons internationales	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL SOLTYS	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL C.N.C.D.	OK	NON	OK	OK	OK	OK	OK
ASC Havinnes	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL Chats sans famille	OK	NON	OK	OK	OK	OK	OK
ASBL On Ere	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK
Quartier Saint-Jean	OK	OK	OK	OK	OK	OK	OK

Considérant que les associations demandeuses répondent aux sept critères sauf :

- l'ASBL CNCD dont le siège social est à Bruxelles;
- l'association de fait CELTIC dont le siège est à Soumagne;
- l'ASBL TOURNAI GYM CLUB dont le siège social est à Bailleul,
- l'ASBL Chats sans famille dont le siège social est à Fontenoy (critère 2) ainsi que l'ASBL Lily&Compagnie qui a été créée le 1er juillet 2017 (critère 1);

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités, et plus particulièrement de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est proposé d'examiner les dossiers introduits par les associations locales sur base de l'octroi des subsides lors de l'exercice 2016, et ainsi de limiter l'impact budgétaire;

Considérant les délibérations du conseil communal des 21 mars 2016, 25 avril 2016, 27 juin 2016, 19 septembre 2016, 28 novembre 2016 et 19 décembre 2016 relatives à l'octroi de subsides pour l'exercice 2016;

Considérant la délibération du conseil communal du 29 mai 2017 relative à l'octroi de subsides pour l'exercice 2017;

2) Considérant que le crédit de 4.000,00 € relatif aux subsides aux sociétés patriotiques (inscrit à l'article 7631/332-02), le crédit de 5.400,00 € relatif aux subsides aux chorales (inscrit à l'article 76201/332-02) et le crédit de 9.000,00 € relatif aux subsides aux fanfares (inscrit à l'article 76202/332-02) peuvent être répartis et qu'il est proposé d'octroyer les subsides selon la même clé de répartition qu'en 2016;

Considérant les listes des bénéficiaires comme suit :

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques"	
Crédit initial : 4.000,00€ - disponible : 4.000,00€	
Société royale des officiers retraités	70,00€
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00€
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	70,00€
Comité national Gabrielle PETIT	70,00€
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle PETIT du Tournaisis	140,00€
Fédération nationale des combattants - Section DUBAR	140,00€
Fédération nationale des combattants - section baron DESCLEE	140,00€
F.N.A.P.G. et F.N.C. de Marquain	70,00€
F.N.A.P.G. - section Rumillies	140,00€
F.N.A.P.G. - Templeuve	70,00€
Fédération nationale des combattants - section Barry	70,00€
Fédération nationale des combattants - section Blandain	140,00€
Fédération nationale des combattants - section de Béclers	140,00€
Fédération nationale des combattants - section Esplechin-Ere	70,00€
F.N.C. - section Rumillies	140,00€
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	70,00€
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00€
Interpatriotique de Vezon	70,00€
Mémorial 40-45 Tournai	70,00€
Mouvement dynastique belge	70,00€
Relais de la mémoire	70,00€
Royale fédération nationale des déportés - section Blandain	70,00€
Fédération nationale des combattants - section de Froyennes G. CHEVALIER	70,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète groupe 48 Ter-C20	140,00€
Armée secrète-refuge A30-groupe 48 "Abbé colonel Dropsy"	140,00€
Fraternelle de l'armée secrète zone 1 - refuge A30	140,00€
Fédération royale des militaires à l'étranger (anciennement Union nationale des anciens des armées d'occupation et des forces belges en Allemagne)	70,00€
Union nationale des Invalides civils de la guerre	70,00€
Vétérans roi Albert 1er	70,00€
Vétérans roi Léopold III	70,00€
Association patriotique d'Havennes	140,00€
Médailleurs et décorés de Belgique	140,00€
Fraternelle para-commando Bruno MEAUX	140,00€
Fraternelle anciens combattants des 3, 6, 9, 12èmes chasseurs	140,00€

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques"	
Crédit initial : 4.000,00€ - disponible : 4.000,00€	
à pied	
Alliance des déportés, réfractaires et C.R.A.B. (ex-FNTDR)	70,00€
Les poilus de France	70,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.640,00€

76201/332-02 Subsidés aux associations-chorales	
Crédit initial: 5.400,00€ - solde disponible: 5.400,00€	
La Pastourelle	400,00€
Maîtrise de la Cathédrale	1.000,00€
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00€
Chorale A travers chants	1.000,00€
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00€
Chorale Ballade de Marquain	200,00€
Manécanterie de la cathédrale	200,00€
New Choral	200,00€
Un café deux trois chants	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	5.000,00€

76202/332-02 "Subside aux associations, fanfares et écoles de musique"	
Crédit initial : 9.000,00€ - disponible : 9.000,00€	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00€
Ecole de musique de Béclers	200,00€
Union musicale de Maulde	400,00€
Ecole de musique de Maulde	200,00€
Ensemble musical du Plat d'or de Vezon	400,00€
Ecole de musique de Vezon	200,00€
Royale union musicale de Templeuve	800,00€
Ecole de musique de Templeuve	200,00€
Club musikaine de Kain	800,00€
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00€
Royale harmonie "La Trinité" de Mont-Saint-Aubert	600,00€
Ecole de musique "La Trinité" de Mont-Saint-Aubert	200,00€
Royale Cécilia d'Ere	400,00€
Ecole de musique d'Ere	200,00€
Royale fanfare "Les gais amis" d'Esplechin	400,00€
Ecole de musique d'Esplechin	200,00€
Royale harmonie "Fanfare de Froidmont"	400,00€
Ecole de musique de Froidmont	200,00€
Le Grand bruit	800,00€
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00€
Ecole de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00€
La fanfare détournée	400,00€
La fanfare "Les amis réunis" de Mourcourt	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	8.800,00€

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités, et plus particulièrement de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est proposé d'examiner les dossiers introduits par les associations locales sur base de l'octroi des subsides lors de l'exercice 2016, et ainsi de limiter l'impact budgétaire;

Considérant les délibérations du conseil communal des 21 mars 2016, 25 avril 2016, 27 juin 2016, 19 septembre 2016, 28 novembre 2016 et 19 décembre 2016 relatives à l'octroi de subsides pour l'exercice 2016;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 3 abstentions;

DECIDE

1. d'approuver les subsides nominatifs repris au service ordinaire comme suit :

772/332-02 SUBSIDE A L'ASBL DANSE & COMPAGNIE		
Demandeur	Motif	Décision 2017
ASBL Danse & Compagnie	Aide au fonctionnement	2.000,00€
Total pour l'article		2.000,00€

2. d'examiner les demandes d'aide financière adressées par les associations et d'octroyer les subsides (2ème partie) repris au service ordinaire comme suit :

762/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRS		
Crédit après MB2 : 34.100,00€ - solde disponible : 11.100,00€		
Demandeur	Motif	Décision 2017
ASBL musiCA	Aide à l'organisation du festival annuel	1.000,00€
ASBL Europa Danse Company	Aide à l'organisation des spectacles 2017	5.000,00€
ASBL Lily & Compagnie	Aide à l'organisation d'un spectacle d'animation	500,00€
ASBL Chapelle musicale	Aide à l'organisation de la saison de concerts	2.000,00€
ASBL Ligne 4	Aide au fonctionnement	2.500,00€
El'Broc de l'Roc	Aide à l'organisation du tournoi de jeu de fer	70,00€
Total pour l'article		11.070,00€

764/332-02 SUBSIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES		
Crédit après MB2 : 66.750,00 € - solde disponible : 27.500,00€		
Demandeur	Motif	Décision 2017
ASBL Tournai Gym Club	Aide à l'organisation du gala annuel	2.500,00€
Tennis de Table Don Bosco	Aide au fonctionnement	5.000,00€
Fudoshin Karate-Do Club Tournai	Aide à l'organisation d'une compétition	3.000,00€
ASBL SKILL Volley Club	Aide au fonctionnement	5.000,00€
Celtic Tournai	Aide au fonctionnement	1.000,00€
ASBL Club Sambo Titans	Aide à l'organisation d'un tournoi	1.500,00€
ASBL RUSTA	Aide au fonctionnement pendant la période de démolition et de reconstruction des installations	7.000,00€
Jeunesse Palette verte Froidmont	Aide au fonctionnement	500,00€
ASC Havinnes	Amélioration de la sécurité du terrain de Rumillies	2.000,00€
Total pour l'article		27.500,00€

764/331-01 SUBSIDE D'ENCOURAGEMENT AUX SPORTIFS		
Crédit après MB2 : 1.500,00€ - solde disponible : 1.500,00€		
Demandeur	Motif	Décision 2017
Lois PETIT	Aide à la participation aux compétitions internationales	1.000,00€
Pierre DENAYS	Aide à la participation au championnat de Belgique	500,00€
Total pour l'article		1.500,00€

7601/331-01 SUBSIDE D'ENCOURAGEMENT AUX ARTISTES		
Crédit après MB2 : 300,00€ - solde disponible : 300,00€		
Demandeur	Motif	Décision 2017
Compagnie Aldente-théâtre	Aide à l'organisation de projets culturels (Belgique-Maroc)	300,00€
Total pour l'article		300,00€

80.105/332-02 SUBSIDE AUX ASSOCIATIONS PROTECTRICES DES ANIMAUX		
Crédit initial : 3.000,00€ - solde disponible : 3.000,00€		
Demandeur	Motif	Décision 2017
ASBL Galgo's Dream Belgium	Aide au fonctionnement	500,00€
ASBL Chats sans famille	Aide au fonctionnement	2.000,00€
Total pour l'article		2.500,00€

801/332-02 SUBSIDES A DIVERSES ASSOCIATIONS AIDE SOCIALE		
Crédit après MB2 : 25.500,00 € - solde disponible : 6.000,00€		
Demandeur	Motif	Décision 2017
ASBL Infor Jeunes	Aide à la création du Guide de	2.000,00€

	l'étudiant	
ASBL Au Détour du Possible	Aide à l'équipement	4.000,00€
Total pour l'article		6.000,00€

763/332-02 SUBSIDES POUR FÊTES ET CÉRÉMONIES

Crédit après MB2 : 29.900,00 € - solde disponible : 11.650,00 €

Demandeur	Motif	Décision 2017
Royale Amicale des ouvriers communaux	Aide à l'organisation du banquet du 65ème anniversaire	2.500,00€
Comité Quartier Saint-Antoine	Aide au fonctionnement	300,00€
Ducasse de Kain	Organisation de la ducasse	1.000,00€
ASBL On Ere	Organisation festival Les gens d'Ere 2017	5.000,00€
Quartier Saint-Jean	Fête de Noël des enfants	350,00€
Total pour l'article		9.150,00€

161/332-02 SUBSIDES POUR L'AIDE AU DÉVELOPPEMENT

Crédit initial : 20.000,00€ - solde disponible : 20.000,00€

Demandeur	Motif	Demande 2017
ASBL Maison Internationale	Soutien à la gestion des missions (selon convention du 28 avril 2014)	15.000,00€
ASBL SOLTYS	Soutien de microprojets	3.500,00€
ASBL C.N.C.D.	Aide au développement de projets internationaux	1.500,00€
Total pour l'article		20.000,00€

3. d'examiner et d'octroyer les subsides repris au service ordinaire pour les diverses associations patriotiques, chorales, fanfares et écoles de musique comme suit :

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques"

Crédit initial : 4.000,00€ - disponible : 4.000,00€

Société royale des officiers retraités	70,00€
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00€
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	70,00€
Comité national Gabrielle PETIT	70,00€
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle PETIT du Tournaisis	140,00€
Fédération nationale des combattants - Section DUBAR	140,00€
Fédération nationale des combattants - section baron DESCLEE	140,00€
F.N.A.P.G. et F.N.C. de Marquain	70,00€
F.N.A.P.G. - section Rumillies	140,00€
F.N.A.P.G. - Templeuve	70,00€
Fédération nationale des combattants - section Barry	70,00€
Fédération nationale des combattants - section Blandain	140,00€
Fédération nationale des combattants -section de Béclers	140,00€
Fédération nationale des combattants - section Esplechin-Ere	70,00€
F.N.C. - section Rumillies	140,00€
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie,	70,00€

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques"	
Crédit initial : 4.000,00€ - disponible : 4.000,00€	
Maroc, Tunisie	
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00€
Interpatriotique de Vezon	70,00€
Mémorial 40-45 Tournai	70,00€
Mouvement dynastique belge	70,00€
Relais de la mémoire	70,00€
Royale fédération nationale des déportés - section Blandain	70,00€
Fédération nationale des combattants - section de Froyennes G. CHEVALIER	70,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète groupe 48 Ter-C20	140,00€
Armée secrète-refuge A30-groupe 48 "Abbé colonel Dropsy"	140,00€
Fraternelle de l'armée secrète zone 1 -refuge A30	140,00€
Fédération royale des militaires à l'étranger (anciennement Union nationale des anciens des armées d'occupation et des forces belges en Allemagne)	70,00€
Union nationale des Invalides civils de la guerre	70,00€
Vétérans roi Albert 1er	70,00€
Vétérans roi Léopold III	70,00€
Association patriotique d'Havennes	140,00€
Médailleurs et décorés de Belgique	140,00€
Fraternelle para-commando Bruno MEAUX	140,00€
Fraternelle anciens combattants des 3, 6, 9, 12èmes chasseurs à pied	140,00€
Alliance des déportés, réfractaires et C.R.A.B. (ex-FNTDR)	70,00€
Les poilus de France	70,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.640,00€

76201/332-02 Subsidés aux associations-chorales	
Crédit initial: 5.400,00€ - solde disponible: 5.400,00€	
La Pastourelle	400,00€
Maîtrise de la Cathédrale	1.000,00€
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00€
Chorale A travers chants	1.000,00€
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00€
Chorale Ballade de Marquain	200,00€
Manécanterie de la cathédrale	200,00€
New Choral	200,00€
Un café deux trois chants	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	5.000,00€

76202/332-02 "Subside aux associations, fanfares et écoles de musique"	
Crédit initial : 9.000,00€ - disponible : 9.000,00€	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00€
Ecole de musique de Béclers	200,00€
Union musicale de Maulde	400,00€
Ecole de musique de Maulde	200,00€
Ensemble musical du Plat d'or de Vezon	400,00€
Ecole de musique de Vezon	200,00€

76202/332-02 "Subside aux associations, fanfares et écoles de musique"	
Crédit initial : 9.000,00€ - disponible : 9.000,00€	
Royale union musicale de Templeuve	800,00€
Ecole de musique de Templeuve	200,00€
Club musikaine de Kain	800,00€
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00€
Royale harmonie "La Trinité" de Mont-Saint-Aubert	600,00€
Ecole de musique "La Trinité" de Mont-Saint-Aubert	200,00€
Royale Cécilia d'Ere	400,00€
Ecole de musique d'Ere	200,00€
Royale fanfare "Les gais amis" d'Esplechin	400,00€
Ecole de musique d'Esplechin	200,00€
Royale harmonie "Fanfare de Froidmont"	400,00€
Ecole de musique de Froidmont	200,00€
Le Grand bruit	800,00€
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00€
Ecole de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00€
La fanfare détournée	400,00€
La fanfare "Les amis réunis" de Mourcourt	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	8.800,00€

4. que les crédits ou le solde de ceux-ci feront l'objet d'un examen ultérieur comme suit :

Article	Libellé	Crédit initial	Solde disponible	Solde après nouvel octroi
161/332-02	Subside pour l'aide au développement	20.000,00€	20.000,00€	0,00€
652/332-02	Subvention aux cercles de pêche	250,00€	250,00€	250,00€
7601/331-01	Subside d'encouragement aux artistes (après MB2)	300,00€	300,00€	0,00€
761/332-02	Subside aux associations de jeunesse	10.000,00€	2.000,00€	2.000,00€
762/332-02	Subside aux associations culturelles et de loisirs (après MB2)	34.100,00€	11.100,00€	30,00€
76.201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00€	5.400,00€	400,00€
76.202/332-02	Subside aux associations - Fanfares	9.000,00€	9.000,00€	200,00€
763/332-02	Subside pour fêtes et cérémonies (après MB2)	29.900,00€	11.650,00€	2.500,00€
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00€	4.000,00€	360,00€
764/331-01	Subside d'encouragement aux sportifs (après MB2)	1.500,00€	1.500,00€	0,00€
764/332-	Subsides aux associations sportives (après	66.750,00	27.500,00€	0,00€

02	MB2)	€		
801/332-02	Subside à diverses associations - Aide sociale (après MB2)	25.500,00€	6.000,00€	0,00€
80.105/332-02	Subside aux associations protectrices des animaux	3.000,00€	3.000,00€	500,00€
TOTAL		209.700,00€	101.700,00€	6.240,00€

Les subsides nominatifs sont, quant à eux, entièrement distribués.

26. Finances communales. Exercice 2018. Règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, prend la parole :
 "Cette taxe est injuste parce qu'elle n'est pas calculée directement en fonction des capacités financières de chacun. Elle crée de nombreux problèmes chez les personnes les plus fragilisées. Le plafond permettant une exonération est égal au montant du revenu d'intégration sociale (RIS). Cela veut dire qu'une personne ayant des allocations de chômage ou de mutuelle est souvent juste au-dessus du plafond, tout comme des personnes ayant de très petits revenus. Serait-il, dès lors, possible de prendre comme référence pour être exonéré, le statut de bénéficiaire d'intervention majorée (BIM, ex VIPO), qui ne tient pas compte du type de revenu mais davantage d'un plafond de revenus ? De plus, il prend en compte l'ensemble des revenus (pas seulement ceux du travail ou des allocations sociales).
 Mais les caisses de la Ville, me direz-vous ? On pourrait imaginer deux montants de taxes pour équilibrer le budget de la Ville et en même temps éviter les pièges à l'emploi.
 D'autre part, pourrait-il être envisagé d'éviter les longues files d'attente aux personnes demandant une exonération ? Renforcer le service par exemple à un moment précis ou permettre que ça se fasse par mail ?
 Il ne faut pas oublier que beaucoup de personnes fragilisées ayant droit à l'exonération ne font pas les démarches parce qu'elles ne sont pas assez claires et qu'il faut se déplacer (certaines personnes ont de gros problèmes de déplacement). Ensuite, ce n'est pas seulement une taxe qu'elles doivent payer, mais également des frais d'huissier importants.
 Enfin, serait-il possible d'avoir une note accompagnant l'avertissement extrait de rôle et expliquant bien le plafond de revenu, les démarches à effectuer et les documents à avoir pour bénéficier de l'exonération ?"

Madame l'Echevine PS, **Laetitia LIENARD**, lui répond :
 "Il y a des choses pour lesquelles on peut rectifier le tir, notamment les explications. Il faut aussi tempérer : les explications sont fournies. Elles peuvent être améliorées, je le conçois. Mais il y a beaucoup de personnes qui ne lisent pas non plus leur document. On s'en rend compte lors de la distribution des liasses prépayées. Les gens ne lisent pas leur document. Il y a en effet un effort à faire en matière de pédagogie au niveau du document. Je pense qu'on peut l'améliorer l'année prochaine.
 Ce qui est plus difficilement rectifiable, ce sont les locaux du service des taxes qui, en effet, ne sont pas conviviaux. Ce n'est pas gai de faire la file. C'est la raison pour laquelle on a transféré le service de distribution des liasses prépayées vers le pont de Maire, plus facile d'accès et où nous disposons de l'infrastructure pour pouvoir accueillir plus de personnes en même temps. On y a installé plusieurs guichets qui permettent d'avoir une cadence plus rapide qu'au service du patrimoine.

Pour la référence au BIM, j'ai une question. Avez-vous calculé l'impact budgétaire ? Je n'en dispose pas.

Ma question suivante concerne le coût vérité. Si on diminue, on va avoir un coût vérité qui évolue défavorablement. Ce n'est pas ce qui est recommandé par la Région wallonne.

Tout peut être envisagé, mais il faut dans chaque cas procéder à une estimation financière pour voir si c'est réaliste, ce qui ne peut se concevoir lors de cette séance."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, signale, pour terminer, que les services communaux ont rédigé un document explicatif qui lui semble très bien fait. Ce document pourrait être utilisé.

Par 34 voix pour et 3 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Se sont abstenus : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID, M. G. DENONNE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Considérant que le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoit que les communes devront, en 2017, couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité (répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité des ménages);

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier effectuée le 22 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et du financement de ses missions de service public;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 3 abstentions;

APPROUVE:

le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés pour l'exercice 2018 comme suit:

Article 1.

Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Est visé l'enlèvement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2.

La taxe est due :

1. par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'immeuble bâti sis sur le territoire de la Ville. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

2. par toute personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement hospitalier ou gestionnaire d'une maison de repos pour personnes âgées, résidence-services, centres de jour ou de nuit, tels que visés par décret du gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

3. par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal, à l'exception des personnes dont question à l'article 2, 2., par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences, par la direction de communautés.

4. par toute association de fait culturelle, sportive ou sociale et toute ASBL culturelle, sportive ou sociale occupant de manière permanente tout ou partie d'un bâtiment et ce à titre exclusif.

Article 3.

La taxe est fixée comme suit :

Pour les contribuables visés à l'article 2.1) :

- 65,00 € par an par ménage d'une personne;
- 110,00 € par an par ménage de plus d'une personne;

Pour les contribuables visés à l'article 2.2) :

- 227,00 € par an par établissement d'une capacité d'hébergement de dix personnes au maximum;
- 454,00 € par an par établissement d'une capacité d'hébergement de plus de dix personnes;

Pour les contribuables visés à l'article 2.3) :

- 159,00 € par an par immeuble affecté aux activités visées par l'article 2.3);

Pour les contribuables visés à l'article 2.4) :

- 159,00 € par an par association visée à l'article 2.4).

Toute année commencée est due en entier, la situation au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

Article 4.

La taxe n'est pas applicable aux organismes dépendant de l'État, de la Province, de la Ville ou de l'autorité nationale d'un pays étranger. Si les immeubles abritant ces organismes contiennent des logements privés destinés à l'usage personnel ou professionnel de leurs agents et/ou, a fortiori, d'autres personnes, la taxe sera due par le ou les ménages ainsi logés.

Article 5.

Le dégrèvement de la taxe sera accordé, sur production d'un document probant dans les 6 mois maximum de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle :

* aux contribuables bénéficiant au 1er janvier de l'exercice du droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale (attestation du centre public d'action sociale) ou du revenu minimum garanti ou de revenus de remplacement similaires à justifier (justificatifs, attestation de l'office national des pensions ou assimilée),

* aux personnes hébergées au 1er janvier de l'exercice dans les asiles et maisons de santé;

* aux personnes hébergées au 1er janvier de l'exercice dans les maisons de repos, les résidences services, les centres de jour et de nuit en application du décret du gouvernement wallon du 4 juillet 2013, portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale en Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

Article 6.

Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- une liasse de 10 sacs prépayés pour les isolés et pour les ménages ayant moins de trois enfants à charge et pour les personnes ayant la jouissance d'une seconde résidence;
- deux liasses de 10 sacs prépayés pour les ménages ayant trois enfants ou plus à charge (familles nombreuses).

Article 7.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8.

Les contribuables visés à l'article 2-1^o) et inscrits au registre de population sont recensés et enrôlés sur base des données fournies par le registre national des personnes physiques.

Les autres contribuables visés à l'article 2 sont tenus de remettre une déclaration faite sur une formule délivrée par l'administration communale.

La formule certifiée exacte, datée et signée est remplie conformément aux indications qui y figurent.

La déclaration doit être renvoyée ou remise à la direction financière et comptable, dans un délai de 15 jours ou dans le délai indiqué sur la formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraînent l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50%.

Article 9.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>27. Finances communales. Exercices 2018-2019. Règlement-taxe sur les spectacles cinématographiques. Approbation.</u>
--

Par 35 voix pour et 2 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mmes M. C. MARGHEM, M-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : MM. B. MAT, S. LECONTE.

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, en particulier les articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3321-1 à L3321-12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 et à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;

Vu le libellé de l'article 7 du règlement-taxe actuellement d'application, voté par le Conseil communal le 10 novembre 2014, et traitant de la taxation d'office, lequel prête à confusion puisqu'il mentionne uniquement l'absence de déclaration, mais fait également référence à l'article L3321-06 du CDLD, qui s'applique aussi en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise;

Attendu qu'il y a lieu de lever toute imprécision quant aux cas où s'applique la procédure de taxation d'office;

Considérant que, dans un souci de lisibilité, la circulaire budgétaire précitée conseille vivement de revoter le règlement-taxe dans son entièreté, lorsque celui-ci fait l'objet d'une modification;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le financement général de la Ville;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu la communication du projet de règlement au directeur financier effectuée le 22 septembre 2017, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 03/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 35 voix pour et 2 voix contre;

APPROUVE:

le règlement-taxe sur les spectacles cinématographiques pour les exercices 2018 et 2019
comme suit:

Article 1. Objet

Il est établi, pour les exercices 2018 et 2019, une taxe communale sur les spectacles cinématographiques.

Article 2. Redevable

La taxe est due par la personne physique ou la personne morale ou l'association qui organise le spectacle et/ou le divertissement solidairement avec le propriétaire du local ainsi qu'avec toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public.

Article 3. Taux et mode de calcul.

La taxe est fixée à 7,5% des recettes brutes afférentes aux entrées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 4. Exonération

Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- les salles reconnues d'art et d'essai pour autant :

* qu'elles projettent régulièrement les films en version originale;

* qu'elles projettent annuellement cinq films subsidiés par le ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- les projections cinématographiques ne comportant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre;

- l'assistance aux projections dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27 avril 1939 modifiant les dispositions relatives au contrôle des films cinématographiques, des membres et délégués de la commission instituée par l'article 1er du même arrêté royal.

- les entrées achetées pour les enfants, les étudiants et les personnes handicapées.

Article 5. Mode de perception

La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 6. Mode de recensement

Le contribuable est tenu de déclarer à l'administration communale, entre le 1er et le 15 de chaque mois, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7. Procédure de taxation d'office

La non-déclaration, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîneront l'enrôlement d'office de la taxe selon les dispositions reprises à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec majoration de 50% de la taxe enrôlée. Cette majoration sera également enrôlée.

Article 8.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril

1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>28. Finances communales. Exercice 2018. Taxe additionnelle au précompte immobilier. Approbation.</u>
--

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient en premier :

"Mon intervention portera sur les points 28 et 29 de l'ordre du jour.

On ne va pas refaire tout le débat sur la rage taxatoire qui règne à Tournai. Toute personne sensée s'en rend compte et je le comprends. Certains sont pour parce qu'il faut équilibrer les budgets. D'autres estiment, même au sein de la majorité, que c'est un peu exagéré, j'en suis certain. Nous allons donc voter contre ces deux taxes. J'avais expliqué à l'époque que les taux étaient vraiment devenus difficiles à supporter pour la population. Donc, je ne referai pas le débat ce soir. Nous voterons contre les points 28 et 29."

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, annonce que son groupe votera également contre ces deux points.

Madame l'Echevine des finances PS, **Laetitia LIENARD**, précise, par boutade, qu'elle n'est pas encore contaminée par la rage et que chacun peut continuer à la saluer sans risque.

Par 31 voix pour et 6 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ,

MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mmes M. C. MARGHEM, M-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVIAD, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, M. WILLOCQ, M. B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, MM. X. DECALUWE, S. LECONTE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la constitution et ses articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2), portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1.;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des centres publics d'action sociale (CPAS) de la région wallonne, pour l'année 2018;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre;

Vu la nécessité de financer la cotisation de responsabilisation et l'augmentation croissante des charges patronales en matière de pension;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu la communication du dossier au directeur financier, conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour et 6 voix contre;

DECIDE

d'arrêter comme suit le règlement relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier 2018 :

Article 1er : il est établi, pour l'exercice 2018, au profit de la ville de Tournai, 2.950 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : ces centimes additionnels seront perçus par l'administration des contributions directes.

Article 3 : le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>29. Finances communales. Exercice 2018. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Approbation.</u>
--

Par 31 voix pour et 6 voix contre, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ,

MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mmes M. C. MARGHEM, M-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, J.-L. CLAUX, J.-L. VIEREN, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, échevin délégué à la fonction maïorale et M. G. HUEZ, président d'assemblée.

Ont voté contre : M. J.-M. VANDENBERGHE, M. WILLOCQ, M. B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, MM. X. DECALUWE, S. LECONTE.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution et ses articles 41, 162 et 170, §4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment son article 9.1.;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales;

Vu l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et, notamment, les articles 465 à 469;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (Moniteur belge du 8 août 2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992, à partir de l'exercice d'imposition 2009;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, pour l'année 2018;

Vu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant le plan de gestion actualisé 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Vu la communication du dossier au directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/10/2017 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 31 voix pour et 6 voix contre;

DECIDE

d'arrêter comme suit le règlement relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques 2018 :

Article 1er : il est établi au profit de la ville de Tournai, pour l'exercice 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques, à charge des habitants du royaume qui sont imposables dans la Ville au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Article 2 : la taxe est fixée à 8,80% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du code des impôts sur les revenus.

Article 3 : l'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par l'administration des contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du code des impôts sur les revenus 1992.

Article 4 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au gouvernement wallon et de la publication faite, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

30. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, le président d'assemblée invite les conseillers communaux à poser leur question :

1) Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, à propos du relevé des chemins et sentiers vicinaux, à leur entretien et leur préservation :

"Quid de l'avancement du dossier : « Relevé des sentiers, entretien et préservation de ceux-ci » ?

Depuis de nombreuses années (1995), j'interpelle le collègue lors des séances du conseil communal, soit oralement ou en introduisant des questions concernant le relevé des sentiers et chemins vicinaux.

Le cdH, comme à chaque fois, s'est abstenu lorsqu'un dossier relatif à la suppression d'un sentier était à l'ordre du jour; position que notre groupe continuera à adopter, systématiquement, tant que le relevé ne sera pas réalisé.

Petit rappel : en 2003, Monsieur GLORIEUX, employé communal, a réalisé un travail sur le recensement et la valorisation des sentiers et, à cette époque, seul le district de Templeuve était complet; les raisons invoquées pour ce relevé incomplet étaient que « l'entité de Tournai est la plus vaste du pays et des archives ont disparu ! ».

De nouvelles cartes de randonnée ont été éditées, il y a quelques années, par la Maison du tourisme et sont souvent utilisées par les touristes, mais ils regrettent qu'elles ne correspondent plus, à certains endroits, à la réalité sur le terrain.

Le week-end passé se terminait la semaine des sentiers organisée par « inter-environnement Wallonie » avec, comme point d'orgue, des balades et des réhabilitations.

Pourriez-vous, dès lors, répondre à ces différentes questions :

- Quid, actuellement, du travail de relevé des sentiers (14 ans après) ?
- Quid de la gestion de ceux-ci, de leur valorisation et de leur entretien en général ?

Ils continuent, malheureusement, à disparaître et sont encore, parfois, accaparés de façon illégale."

Avant de répondre à la question, Monsieur l'Echevin **Philippe ROBERT** rappelle qu'il a été échevin pour la première fois en 1995 et que le cdH a été partenaire de la majorité depuis lors. "Le relevé des sentiers a été réalisé lors de la mandature précédente dans le cadre d'un partenariat mené avec la DGSI de la province de Hainaut. L'objet du travail réalisé était d'une part la digitalisation des atlas des communications vicinales et leur géo-référencement et, d'autre part, la réalisation d'un relevé complet de terrain de l'ensemble de la voirie, y compris la voirie vicinale.

La ville de Tournai a, à cette occasion, pris en charge le démontage et le remontage des atlas ainsi que la mise à disposition de l'ensemble des plans de bornage, des plans d'alignement et des plans de modification depuis la fusion des communes, avec un total de plus de 15.000 documents aujourd'hui numérisés.

Elle a également détaché un employé communal à temps plein pendant une durée de deux ans pour réaliser, avec les agents provinciaux, un relevé complet de terrains (levé GPS et encodage des informations de terrains via système d'information géographique).

Ces données croisées (situation de fait=relevé et situation de droit=scan des atlas et numérisation des plans) sont disponibles en interne via des outils de consultation cartographiques (SIG) et sur le géoportail de la Province :

<http://portailcarto.hainaut.be/themes-geoportail/donnees-base>.

L'entretien des sentiers est aujourd'hui à charge du service des espaces verts. Les suppressions sont aujourd'hui devenues exceptionnelles et font l'objet de nombreux avis avant désaffectation. Par ailleurs, la nouvelle loi sur la voirie communale apporte davantage de protections aux sentiers, puisqu'ils sont rendus, par cette loi, imprescriptibles, sauf procédure officielle de désaffectation.

Un premier groupe de travail a été récemment constitué et s'est réuni en septembre. L'objectif de ce groupe de travail est de mettre en place une méthodologie visant à concevoir un réseau cohérent de petites voies vertes sur l'entité sur base des données aujourd'hui à notre disposition. Cette initiative s'inscrit à la fois dans la dynamique d'adhésion au parc naturel des plaines de l'Escaut (les rencontres citoyennes ont, en effet, fait écho à une demande forte de réhabilitation des sentiers), mais aussi à l'aboutissement d'un travail mené par la Région wallonne avec l'ASBL «Sentiers.be» et 10 communes pilotes pour la conception d'un outil de

planification pour la création d'un maillage. C'est pour cette raison que nous avons invité l'ASBL à venir présenter cet outil d'aide à la décision qui pourrait être proposé à Tournai (ci-joint le devis de l'ASBL pour info 17.000,00€. Le dossier doit encore passer au collège). La tâche est toutefois ardue, car aucun budget n'est dégagé par la région wallonne pour la réhabilitation des sentiers ni pour leur entretien. Nous traitons, par ailleurs, avec le service juridique un grand nombre de dossiers conflictuels (dernier en date, celui du Pic au vent)."

Madame l'Echevine du tourisme PS, **Ludivine DEDONDER**, complète la réponse à propos des sentiers touristiques dont la surveillance a été confiée à des bénévoles.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, réplique en ces termes :
"Je regrette qu'à chaque fois qu'on pose une question, on revienne sur le passé et sur le travail réalisé lorsque notre famille politique était dans la majorité. C'est malheureux de réagir comme cela. Maintenant j'attends la suite. C'est ça qui est important. On dit qu'il n'y a plus de suppression. Mais si, il y en a, il suffit de lire un article publié dans la presse récemment. Il y a des chiffres. Prenez les cartes de la Maison du tourisme. Parcourez les sentiers et vous verrez. Il y en a beaucoup qu'on ne peut plus utiliser. Il est temps de faire quelque chose !"

2) Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, à propos du problème du chlore dans les piscines et, plus spécialement, à Tournai :

"Dans la presse, il y a quelques jours, je lisais un article intitulé "les piscines belges de plus en plus attentives au danger du chlore".

Il y était précisé :

"Le sans chlore" reste rare

Cependant, certaines piscines ajoutent un système d'UV qui permet d'utiliser une quantité beaucoup moins importante de chlore et permet surtout de diminuer la formation de dérivés nocifs du chlore."

Les alternatives au chlore fonctionnent-elles ?

Voici l'avis d'un toxicologue qui étudie cette question depuis plusieurs années, M. Alfred BERNARD :

"Les UV se sont montrés efficaces, mais certaines études françaises et canadiennes montrent qu'en détruisant les molécules de chloramine, ces rayons produisent du trialométhane, un composé cancérigène qui passe au travers de la peau. Cela commence à être documenté. Aujourd'hui, on se dit que l'on pourrait mal se passer du chlore parce que pendant des décennies, les autorités obligeaient à y avoir recours. Pendant ce temps, d'autres pays comme l'Allemagne ou la Suisse faisaient baisser les seuils admissibles de chlore dans leurs bassins. D'autres solutions alternatives marchent très bien, comme le cuivre-argent et les solutions de traitement à l'ozone. Aujourd'hui, il y a vraiment une volonté et des efforts fournis pour améliorer la qualité de l'eau des bassins et de l'air des piscines."

J'aimerais savoir si des mesures ont été prises pour améliorer sensiblement la situation dans les piscines tournaisiennes, comme on le fait un peu partout ?"

Monsieur l'Echevin **Tarik BOUZIANE** répond en ces termes :

"Madame la Conseillère,

Nous vous remercions pour la question posée.

Depuis plusieurs années, le chlore est effectivement au cœur de toutes les attentions lorsque l'on parle des piscines publiques, à Tournai tout autant.

Comme vous le savez, la réglementation impose aux gestionnaires de piscine publique de fournir aux baigneurs une eau désinfectée et désinfectante.

Les systèmes de désinfection généralement proposés sont à base de chlore.

Les piscines communales sont effectivement traitées au chlore, plus précisément à l'hypochlorite de sodium à la piscine de l'Orient et au chlore liquéfié (gaz) à la piscine de Kain.

Ces systèmes ont un excellent ratio coût/efficacité de traitement.

Cependant, les services compétents recherchent en permanence à améliorer les installations techniques des piscines communales.

Ainsi, en addition aux mesures journalières prévues par les dispositions en vigueur (arrêté du gouvernement wallon du 13 juin 2013), un monitoring électronique est effectué en continu avec une liaison à une GTC (gestion technique centralisée) permettant, en cas de mesures non conformes, d'envoyer des alarmes aux exploitants en mesure ainsi de faire disparaître le risque de surchloration particulièrement nuisible pour la santé.

L'efficacité de la désinfection de l'eau est donc surtout une question de suivi afin de garantir une nuisance minimale à la santé des usagers.

Si le chlore est, selon de très nombreuses études, aussi efficace que problématique, nous recherchons à en minimiser son dosage à sa meilleure efficacité (normes entre 0,5 et 1,5 mg/l – consigne de dosage autour de 0,90).

En parallèle, nous étudions les nouvelles techniques existantes et agissons afin de réduire la nuisance du chlore dans nos piscines.

En effet, pour la piscine de Kain, un dossier est en préparation afin de remplacer le système de chloration par gaz chloreux par un système par électrolyse de sel.

Comme vous le savez peut-être, ce système permet de produire en direct et en continu par réaction électrique du chlore en très faible concentration et d'une qualité excellente (9% de concentration en lieu et place de 37%), permettant ainsi de réduire de 60 à 80% la production de trichloramines dans l'eau et dans l'air.

De plus, les chlorates apparaissant dans un chlore stocké plus longtemps est quasi inexistant.

Pour la piscine de l'Orient, le volume d'eau à traiter étant beaucoup plus important, le chlore reste, malgré tout, une solution pertinente.

Cependant, nous recherchons toujours à réduire son utilisation au maximum.

Dans le cadre du plan "piscines" lancé par le gouvernement wallon (et sans doute avorté par la nouvelle équipe ?) ayant pour missions 4 axes : la mise en conformité des bassins wallons, la réduction de l'utilisation du chlore, l'économie d'énergie et l'accessibilité, nous avons introduit un dossier important et ambitieux pour la piscine de l'Orient.

Mettant de côté les aspects architecturaux et organisationnels du projet, nous soulignerons qu'il est prévu, suite à des études et audits menés à la piscine de l'Orient, d'installer une série de dispositifs afin de réduire significativement l'utilisation du chlore dans les bassins de l'Orient, à savoir :

- des générateurs d'UV à haute pression (plus efficace qu'à moyenne pression),
- l'injection de charbon actif permettant ainsi de faire disparaître majoritairement les chloramines restantes et les trihalométhanes,
- l'ozone.

Il est important de souligner que ces trois dispositifs sont complémentaires à l'injection de chlore, car ils n'ont aucun pouvoir rémanent.

D'autres systèmes existent sur le marché tels que :

- la désinfection de l'eau par système cuivre-argent (remplacement d'injection de produits par des batteries de cuivre et des batteries d'argent produisant des ions entraînant ainsi une synergie entre eux résultant d'un effet bactéricide. Le système est présent au Blocry-LLN (la piscine de Louvain-la-Neuve) proposant une eau désinfectée mais non désinfectante. Présence d'ions argent dans l'eau. Santé ? Bactéries parfois encore présentes)
- le système au brome, élément chimique de la famille des halogènes, peu écologique et irritant pour les muqueuses

- le système au peroxyde d'hydrogène, très écologique avec peu de recul sur son impact sur la santé et de plus très coûteux
- le système de piscine naturelle, impossible à implémenter dans une piscine existante, limite la fréquentation à la capacité de renouvellement de l'eau et de filtration des plantes présentes dans un second bassin.

Pour conclure, pour que le système de traitement de l'eau dans nos piscines communales soit réellement efficace, il est nécessaire de veiller à :

- une circulation d'eau dans le bassin qui assure l'évacuation de l'eau chargée d'impuretés,
- une ventilation du bac tampon pour favoriser l'évacuation des composés volatiles,
- une filtration correctement dimensionnée
- un traitement de désinfection utilisant un minimum de chlore,
- une ventilation correcte du hall des bassins (système de traitement de l'air),
- un renouvellement d'eau en suffisance.

Nos équipes s'y attellent quotidiennement.

Le résultat des analyses journalières in situ et mensuelles du laboratoire agréé le démontre.

En espérant avoir répondu de manière la plus pertinente et la plus précise à votre question, nous restons à votre entière disposition pour tout élément complémentaire."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, réplique en ces termes :

"Je retiens qu'on s'intéresse au problème, qu'on y est sensibilisé, qu'on fait un monitoring et qu'on essaie de voir aussi des solutions. Donc je suis satisfaite, car c'est une préoccupation réelle de santé publique."

30.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Concernant le procès-verbal de la séance publique du 25 septembre 2017, Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, formule les deux remarques suivantes : "Dans le point 2, concernant les emplacements pour personnes handicapées, j'ai demandé un relevé des dossiers en attente d'exécution avec les dates d'approbation par le conseil communal. Comme certains dossiers sont en attente depuis 3 à 6 mois, c'était intéressant de le savoir.

Au point 17 relatif à la convention avec l'ASBL Renouveau union sportive Tournai (RUS Tournai), à l'article 9, je me suis demandé pourquoi on n'avait pas ajouté ma proposition d'autant plus que Monsieur l'Echevin était d'accord.

Je demandais qu'on ajoute un article qui stipule que "les enfants du quartier peuvent continuer à y jouer en dehors des activités du club ou de la Ville sous la responsabilité exclusive des parents."

Dans la nouvelle mouture de la convention, il est indiqué ceci : les enfants du quartier pourront continuer à accéder aux installations extérieures dans les limites fixées par le club gestionnaire ou éventuellement la Ville, sous la responsabilité exclusive des personnes exerçant sur eux l'autorité parentale.

C'est différent parce que ça donne la possibilité au club de les interdire sur le site.

J'avais également demandé si le terrain allait être clôturé.

Monsieur l'Echevin m'a répondu que non.

Je ne trouve aucune trace de cette décision."

Concernant le point 2, le directeur général **Thierry LESPLINGART** précise qu'un relevé a été demandé au service gestionnaire de la signalisation pour les trois dernières années. Ce relevé devrait être communiqué au conseil communal de décembre.

Concernant le point 17, Monsieur l'Echevin **Tarik BOUZIANE** précise que l'objectif de la convention est, avant tout, de permettre au club de solliciter des subsides auprès d'INFRASPORTS.

Concernant l'accès des enfants du quartier aux installations, après contact avec les dirigeants du club, une bande de 60m située à côté du terrain pourrait être réservée. L'accès au terrain proprement dit ne pourrait être accordé par le club.

Il rappelle à cet égard que la Ville elle-même interdit l'accès aux enfants du quartier à ses propres installations. Il cite l'exemple du terrain synthétique situé à proximité du hall des sports.

Madame la Conseillère communale cdH, Monique WILLOCQ constate qu'il y aurait donc une solution.

Aucune autre remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance publique du 25 septembre 2017 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **président** d'assemblée clôture la séance publique à 21 heures 15, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 27 novembre 2017.